

MAURICE YVERNÈS

CHEF DU BUREAU DE LA STATISTIQUE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

H

LA
JUSTICE EN FRANCE

DE 1881 A 1900

Extrait du « Journal de la Société de Statistique de Paris »

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

18, RUE DES GLACIS, 18

—
1903



h¹ Maurice Albert Rivin

cordial homage

Maurice Rivin

F 8669
E 1713

MAURICE YVERNÈS

CHEF DU BUREAU DE LA STATISTIQUE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



LA

JUSTICE EN FRANCE

DE 1881 A 1900

Extrait du « Journal de la Société de Statistique de Paris »

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

18, RUE DES GLACIS, 18

1903

LA JUSTICE EN FRANCE

DE 1881 A 1900

I. — JUSTICE CRIMINELLE.

Le Ministère de la justice a publié récemment un intéressant et très substantiel rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, de 1881 à 1900.

Ce document, complété par le rapport général qui précède le Compte de 1880 et s'applique à la période 1825-1880, permet de suivre, pendant soixante-quinze ans, le mouvement de tous les faits judiciaires, de rechercher les causes d'augmentation ou de diminution de la criminalité *apparente* et d'apprécier les résultats répressifs ou préventifs de nos institutions pénitentiaires, ainsi que les effets des modifications introduites dans nos lois d'instruction criminelle et pénales.

Avant d'aborder l'analyse des chiffres si nombreux, et parfois si éloquents, qui nous sont présentés dans cette étude rétrospective, il est bon, pour donner plus de clarté et de précision à l'exposé qui va suivre, de compléter une des observations initiales et trop concises du rapport, par l'énumération rapide des réformes qui ont été votées dans ces derniers temps, et qui, on le sait, ont eu invariablement pour but de sévir contre les malfaiteurs incorrigibles, tout en facilitant le relèvement des condamnés susceptibles de revenir au bien.

« Depuis longtemps déjà les questions de cet ordre, nous dit le Garde des Sceaux, ont pris une place importante dans les préoccupations publiques. Justement alarmée des dangers que présentaient, au point de vue social, les progrès incessants de la récidive, l'opinion publique a demandé au législateur de prendre les mesures les plus propres à enrayer ce mouvement. »

Quelles sont ces mesures ? quelles tendances se sont imposées à l'esprit du législateur ? quelle a pu être dans le passé l'influence des sévérités excessives du Code pénal sur la marche de la criminalité ? quelle est actuellement l'efficacité de la bienveillance sur l'amendement des coupables et le resserrement de la récidive ?

Telles sont les questions qui se posent au début de toute étude ayant pour objet d'apprécier les résultats de la statistique judiciaire.

Il appartient à la sociologie criminelle de chercher à établir le rapport qui existe entre les lois répressives d'un pays et ses mœurs, et à déterminer les faits qui président à l'évolution pénale en France comme ailleurs. Le rôle du statisticien, plus modeste, doit se borner à apporter à ces recherches scientifiques l'appui et le contrôle des faits et à préparer, par l'expérience du passé, les tentatives d'amélioration future. C'est du moins ce qu'affirmait scientifiquement Cournot dans son admirable mémoire *sur les applications du calcul des chances à la statistique judiciaire* : « Bien loin que les dédains de certains légistes pour le calcul des chances judiciaires soient fondés, le point de vue sous lequel le législateur envisage l'organisation des tribunaux est au fond le même que celui du géomètre. Le législateur ne se préoccupe que des résultats moyens et généraux du système qu'il institue ; et le géomètre sait que ses formules n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'appliquent à de grands nombres, sans qu'elles puissent avoir de prise sur un cas particulier. Le législateur ne peut interroger que la statistique judiciaire, s'il veut trouver la confirmation authentique de ses prévisions ; sans la statistique, les formules du géomètre resteraient stériles, ou du moins on n'en pourrait tirer que quelques propositions générales et non des résultats numériques. »

C'est précisément en considération même de cette connexité qui existe entre la statistique judiciaire et les faits législatifs que je crois devoir donner aux chiffres qui vont suivre une signification plus précise, en passant très rapidement en revue les modifications successives qui ont transformé notre droit pénal et dont les données de la statistique criminelle ne sont que les conséquences logiques.

On sait que le principe de sévérité excessive d'où est sortie la législation de 1810 a été battu en brèche, dès le lendemain de la promulgation du Code pénal, par de nombreuses lois. La réforme du 25 juin 1824 a étendu aux procès criminels le bénéfice des circonstances atténuantes. Celle de 1832, visant encore à plus d'indulgence, a supprimé le carcan et la mutilation du poing du parricide. Étendant, en outre, le domaine des circonstances atténuantes, elle a permis au juge correctionnel d'abaisser le taux des pénalités jusqu'à un franc d'amende.

Cette tendance bienveillante de la loi se reflète dans les décisions des juges, et les comptes rendus de l'époque ne manquent pas de la mettre nettement en relief. C'est de ce jour que datent, en effet, la faveur accordée au système des courtes peines et, concurremment, l'admission presque générale des circonstances atténuantes.

Le législateur de 1848 a aboli la peine de l'exposition publique. Le gouvernement impérial, préoccupé de réagir contre la faiblesse de la répression criminelle et se pénétrant d'ailleurs des nouvelles doctrines plus rationnelles qui se faisaient déjà jour, édicta la loi sur la transportation des condamnés aux travaux forcés, prépara l'organisation des patronages et promulgua la réforme de 1863 qui restreignit, il est vrai, le champ d'action des circonstances atténuantes, mais mit au rang de simples délits des infractions qualifiées crimes jusqu'alors.

En même temps que disparaissait de notre Code tout vestige de châtement barbare, un mouvement, provoqué, en 1851, par l'Académie des sciences morales et politiques et ayant à sa tête le Président Béranger, père de notre éminent jurisconsulte, se dessina nettement en faveur de l'idée du relèvement moral des condamnés par l'emprisonnement cellulaire.

C'est ce principe qui a guidé le législateur contemporain. La loi du 5 juin 1875 établit, pour la première fois en France, le régime de la séparation individuelle en faveur

des inculpés ainsi que des accusés ou prévenus condamnés à un an et un jour d'emprisonnement et au-dessous. Elle porte malheureusement que le nouveau système serait appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons, de sorte que beaucoup de départements reculent toujours devant les frais considérables de nouvelles constructions. Plus tard, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle décida qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, serait institué dans les divers établissements pénitentiaires en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de faciliter leur reclassement dans la société.

Enfin, une innovation des plus heureuses, votée, le 26 mars 1891, dans le but de combattre la récidive en soustrayant aux contacts dangereux des prisons le délinquant primaire digne d'intérêt, fut la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, connue sous le nom plus populaire de « Loi Bérenger », qui institua le sursis conditionnel.

A ce propos, voici comment, en constatant les premiers symptômes d'amélioration signalés par la statistique criminelle, s'exprimait, au sujet de cette loi, le Garde des Sceaux de 1895 : « On peut se demander à quelles causes d'origine il est permis de rattacher l'arrêt, puis le recul, d'un mouvement qui semblait irrésistible. On n'aperçoit qu'une innovation législative qui pourrait avec quelque vraisemblance revendiquer cet honneur : il s'agit de la loi de 1891, qui a autorisé les juges à accorder le sursis conditionnel à l'exécution des peines prononcées par eux. »

Il est incontestable, en effet, que la menace de l'exécution de la peine a empêché un grand nombre de délinquants primaires de commettre une seconde faute. Nous verrons plus loin quels résultats nous sont fournis par la statistique à cet égard.

Rappelons, pour terminer cette énumération rapide, la pensée libérale qui a dicté les lois du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle ; du 15 novembre 1892, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ; du 8 décembre 1897, sur les garanties du droit de défense et la suppression du secret de l'information judiciaire ; du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et enfin celle du 5 août 1899 sur le Casier judiciaire et la réhabilitation de droit, toutes lois imbues du même esprit de bienveillance et de protection.

Sans doute, la diminution apparente de la criminalité, c'est-à-dire l'abaissement numérique des affaires criminelles et correctionnelles, ne correspond pas nécessairement à la réalité des choses. La statistique nous démontre, en effet, que parmi les causes de cette décroissance il en est de tout à fait contingentes, telles que l'abandon parfois exagéré des poursuites, la négligence invétérée, principalement dans les campagnes, de certains auxiliaires de la justice, l'insuffisance du nombre des gendarmes, le défaut d'organisation de la police rurale, etc. Mais ces causes ont existé de tous temps ; leur part d'influence a été chiffrée chaque année ; nous en connaissons la nature et l'importance. Aujourd'hui, comme il y a dix ans, comme il y a vingt ans, nous savons que la coopération des maires et des gardes champêtres à la police judiciaire est très faible en matière de crimes et de délits, qu'on ne compte, actuellement comme par le passé, qu'un procès-verbal pour dix maires et qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres. Rien ne prouve, d'autre part, que le zèle de la gendarmerie se soit ralenti ; le personnel de cette arme est d'ailleurs resté absolument le même (20 533 gendarmes en 1881 et 20 995 en 1900). On peut

donc dire que la recherche des malfaiteurs s'effectue aujourd'hui dans les mêmes conditions matérielles qu'autrefois et que si les progrès de la science offrent de nos jours aux malfaiteurs plus de facilités que jadis pour se soustraire à l'action de la justice, celle-ci dispose, à proportion égale, d'armes plus perfectionnées pour la découverte des coupables.

En somme, l'appareil judiciaire n'est pas loin d'être aujourd'hui tel qu'il était il y a vingt ans ; les rapprochements n'en auront que plus de prix.

Or, de tous temps, on s'est appuyé, pour mesurer le degré de la criminalité générale, sur deux faits bien tangibles, d'une part le nombre des affaires criminelles et des affaires correctionnelles jugées, et, d'autre part, celui des récidives ; ces deux faits sont d'ailleurs absolument connexes. Sans doute, on risquerait de n'envisager le mouvement criminel que sous une de ses faces, si on négligeait de rapprocher de ces données la statistique des affaires dénoncées et non jugées ; mais cette dernière me paraît bien fragile pour servir, à elle seule, de base d'appréciation. Je sais l'argument défavorable qu'on en peut tirer ; mais je sais aussi de quels éléments cette statistique se compose et quelle valeur on doit lui attribuer. J'y reviendrai en analysant les chiffres du rapport.

Examinons donc tout d'abord la marche des affaires terminées par jugement depuis 1881.

Une observation générale découle à cet égard de l'examen des chiffres, c'est que chaque catégorie d'affaires présente, pour la dernière période 1896-1900, une diminution très sensible, sinon sans exception sur les chiffres de la période immédiatement antérieure, du moins presque toujours sur ceux de la première période 1881-1885.

Cours d'assises. — Le jury, qui avait eu à connaître, en 1881, de 3358 accusations, n'en a vu porter devant lui que 2283 en 1900, savoir : 1167 concernant des attentats contre les personnes et 1116 relatives à des crimes contre les propriétés. Depuis vingt ans, le chiffre annuel des affaires déférées au jury a constamment décréu. La diminution du nombre des accusations de crimes contre les personnes a été un peu moins sensible que celle des accusations de crimes contre les propriétés : le chiffre des premières, qui avait été de 1661 en 1876-1880, est tombé à 1217 en 1896-1900, tandis que celui des secondes est descendu de 1785 à 1231, soit une diminution de 24 p. 100 d'une part et de 31 p. 100 d'autre part.

Le tableau suivant (voir p. 7), qui présente la division des accusations suivant la nature des crimes, permet de voir, d'un coup d'œil, quelle a été la part de chaque espèce de crime dans cette diminution.

Les diverses espèces d'accusations de crimes ont diminué, la plupart dans une très large mesure, à l'exception de trois : l'avortement, les coups et blessures et l'émission de fausse monnaie. L'accroissement de cette dernière est d'ailleurs peu marqué par rapport aux chiffres d'il y a vingt ans et tend à décroître dans les dernières années.

Si, pour mieux apprécier les causes de cette diminution, on l'étudie dans chaque groupe de crimes, séparément, on constate les faits suivants :

1° Le nombre moyen annuel des accusations et des accusés de crimes *contre l'ordre public* (crimes politiques, rébellion en réunion, faux témoignage, etc.), toujours très peu élevé, n'a subi, depuis vingt ans, aucune variation notable (8 en 1881-1885, 6 en 1896-1900) ;

2° Le nombre des accusations et des accusés de crimes *contre les mœurs* (viols, attentats à la pudeur, avortement, bigamie, détournement de mineurs) a continué de suivre la progression descendante signalée déjà depuis une quinzaine d'années. Les accusations de cette nature, qui formaient, de 1881 à 1885, plus de la moitié du nombre total des accusations de crimes contre les personnes, n'en forment plus que les deux cinquièmes environ (42 p. 100) en 1896-1900.

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Parricide	44	43	42	42
Empoisonnement	10	9	11	7
Assassinat	216	224	212	175
Meurtre	186	171	176	183
Infanticide	176	173	144	107
Coups mortels	113	100	123	126
— envers un ascendant	16	13	12	8
— et blessures graves	26	21	23	29
Violences envers des fonctionnaires	6	4	6	3
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	88	70	71	60
— — — sur enfants	695	576	568	442
Avortement	22	22	34	24
Faux témoignage	1	2	3	2
Autres crimes contre les personnes	32	36	38	39
Totaux	<u>1 601</u>	<u>1 434</u>	<u>1 433</u>	<u>1 217</u>
Fausse monnaie	49	70	60	56
Faux divers	296	246	208	172
Vols domestiques et abus de confiance	270	226	181	155
Autres vols qualifiés	835	852	727	636
Incendies	196	192	186	164
Banqueroute	60	42	41	31
Autres crimes contre les propriétés	36	33	25	17
Totaux	<u>1 742</u>	<u>1 661</u>	<u>1 428</u>	<u>1 231</u>

3° Le nombre des accusations et des accusés de crimes *contre la vie* (assassinats, meurtres, empoisonnements, parricides) a également diminué en vingt ans dans la proportion d'un dixième ;

4° Le total des accusations d'*infanticide*, dont la diminution progressive ne s'est jamais interrompue, passe, en moyenne annuelle, de 176 en 1881-1885 à 107 en 1896-1900, soit une réduction de 40 p. 100 ;

5° En ce qui concerne les accusations et les accusés de crimes *contre les propriétés*, considérés dans leur ensemble, la diminution est de près d'un tiers (31 p. 100).

Cette réduction se chiffre par 40 p. 100 pour les vols et abus de confiance qualifiés, par 50 p. 100 pour les banqueroutes et les faux en écriture commerciale et privée, par 21 p. 100 pour les faux en écriture authentique.

Le mouvement de décroissance, déjà signalé dans le rapport de 1880, des crimes d'incendies d'édifices habités, a continué de s'affirmer. Leur nombre moyen annuel, qui était de 158 en 1876-1880, tombe à 99 en 1896-1900.

Bref, les seuls crimes qui n'aient pas participé à la diminution générale sont, parmi les attentats contre les personnes, les avortements et les coups et blessures graves, et, parmi les crimes contre les propriétés, ceux de fausse monnaie.

En raison du nombre considérable des avortements qui échappent aux investigations de la justice, il est difficile, dit le rapport, de tirer en cette matière des déductions bien certaines des statistiques annuelles, une évaluation même approximative des faits punissables étant, on le comprend, tout à fait impossible. Il n'est point contestable, cependant, que le mouvement de ces affaires a suivi, depuis vingt ans, une marche lentement ascendante.

L'augmentation du nombre des affaires de coups et blessures est, selon toutes probabilités, la conséquence des progrès de l'alcoolisme.

Quant aux crimes de fausse monnaie, peut-être plus fréquents aujourd'hui qu'autrefois, grâce au perfectionnement de l'outillage criminel, la répression, en cette matière, s'est toujours montrée impitoyable. Les rédacteurs du Code, on le sait, ont été très sévères pour cet ancien crime de lèse-majesté et la rigueur moderne s'autorise toujours de l'avis de Faustin Hélie, qui considérait la contrefaçon de fausse monnaie comme le mode le plus grave du crime. « Elle suppose, en effet, dans son auteur une longue préméditation ; il a dû mûrir son dessein ; il a fallu qu'il préparât ses ustensiles et son atelier ; il s'est livré à des essais longtemps infructueux, avant d'arriver à l'imitation plus ou moins parfaite de la monnaie ; il a travaillé les yeux fixés sur le crime et ne s'est point arrêté. »

En dehors donc des trois exceptions qui viennent d'être signalées, tous les crimes ont participé, à des degrés divers, à la diminution générale.

A juste titre, le rapport ne manque pas, non de calculer, ce qui est impossible, mais de signaler la part qui revient à la correctionnalisation dans cette large réduction. Cette part est, sans aucun doute, énorme en certaines matières, infanticides, attentats à la pudeur, vols et abus de confiance.

L'observation est des plus justes, mais elle comporte une restriction. L'usage d'écartier d'un crime toutes les circonstances aggravantes et de le faire juger par la juridiction correctionnelle est depuis longtemps passé dans les habitudes de la magistrature ; il a assurément détruit les règles de la compétence en matière criminelle et jeté, à un moment, la plus grande perturbation non seulement dans la statistique criminelle, mais dans notre procédure pénale ; mais ce n'est pas d'hier que ce système a été appliqué. On ne correctionnalise pas plus aujourd'hui qu'il y a cinq dix, quinze ans peut-être ; il est même probable qu'il s'est établi, de longue date, sur ce point, dans les parquets, une jurisprudence à peu près uniforme, dont l'application a eu pour effet de rendre à la statistique des crimes sa valeur qualitative sinon quantitative. L'objection, excellente il y a cinquante ans, a diminué progressivement de valeur et vaut à peine qu'on s'y arrête aujourd'hui. D'ailleurs, il y a des crimes qui ont échappé de tous temps à cette correctionnalisation, et ce sont les plus graves (assassinat, meurtre, coups mortels, incendie d'édifice habité, etc.). Nous avons vu que leur nombre, exception faite pour les coups mortels, n'a pas augmenté. Quant aux autres, particulièrement les crimes contre les propriétés, quels sont les motifs qui déterminent les magistrats à prendre cette mesure ? Ces motifs sont évidemment divers, mais ce sont toujours les mêmes : modicité du préjudice causé, restitution de l'objet volé, réparation du préjudice, âge du prévenu, bons antécédents, aveu, etc., circonstances qui exercent infailliblement sur les déclarations du jury une très

grande influence en enlevant au crime son caractère le plus odieux et sont de nature à provoquer des acquittements regrettables.

En attribuant même au fait d'une correctionnalisation de plus en plus envahissante la diminution numérique de la grande criminalité, il faut bien admettre que les unités ainsi retranchées du total des crimes ne s'appliquent pas, je le répète, aux faits les plus graves. D'ailleurs, son influence ne s'est-elle manifestée que par ce résultat purement matériel. La mise en pratique de la correctionnalisation a assuré le châtement des coupables ; la peine s'est trouvée mitigée, mais ce n'est plus l'impunité consacrée par le jury. Les verdicts négatifs sont devenus plus rares et, loin d'inspirer trop souvent, comme autrefois, de funestes espérances aux malfaiteurs, les cours d'assises, en relevant le niveau de la pénalité, ont affermi la répression et sauvé l'intérêt social mal défendu par les défaillances du jury. Il est impossible que tous ces avantages n'aient eu, à un point de vue général, une répercussion salutaire sur le mouvement de la criminalité.

Si en faveur que soit la correctionnalisation dans les parquets, on peut se convaincre par la statistique qu'elle a atteint depuis longtemps ses limites d'application, puisque, après s'être accentuée immédiatement lors de sa mise en vigueur, la fermeté du jury a recommencé à s'amoindrir considérablement, notamment depuis une vingtaine d'années.

Dans son ensemble, est-il dit dans le rapport du Garde des Sceaux, la répression devant les cours d'assises a été de plus en plus faible. On constate, en effet, depuis vingt ans, une réduction assez importante du nombre proportionnel des accusations admises entièrement par le jury, qui de 56 p. 100 tombe à 50 p. 100. Par contre, la moyenne des affaires dans lesquelles le jury a répondu négativement à toutes les questions s'est élevée de 24 à 27 p. 100. Les résultats généraux sont d'ailleurs consignés dans le tableau suivant :

	Nombres proportionnels sur 100 accusations				
	admises		admises avec des modifications laissant à l'affaire le caractère		rejetées
					entièrement.
	entièrement.	en partie.	de crime.	de délit.	—
1881-1885. . . .	56	5	8	7	24
1886-1890. . . .	53	7	9	7	24
1891-1895. . . .	53	7	8	7	25
1896-1900. . . .	50	6	8	9	27

Il est évident que si l'usage de la correctionnalisation, imaginée à l'origine dans le but d'assurer une répression compromise par de trop nombreux acquittements, prononcés pour ainsi dire systématiquement par les jurés, s'était de plus en plus généralisé, le mouvement des acquittements résultant des verdicts du jury aurait accusé une tendance toute différente de celle que nous venons de constater, tendance qui se remarque très nettement au contraire dans les premières années qui ont suivi l'adoption de cette mesure.

Bref, si tous les ans, dans une proportion que la pratique a rendue certainement égale depuis longtemps, la correctionnalisation soustrait à la compétence du jury un certain nombre d'infractions qualifiées crimes par la loi, le nombre des affaires

jugées par les cours d'assises n'en reste pas moins, surtout dans les derniers temps, une expression numérique suffisante pour apprécier, sinon le caractère légal et juridique du crime, du moins la marche et les tendances de la criminalité vraiment grave et dangereuse. Les résultats sont à ce point de vue très satisfaisants. Nous verrons, par la suite, dans quelle mesure l'argument beaucoup plus grave tiré de la progression des crimes impoursuivis peut en atténuer la portée.

Tribunaux correctionnels. — En 1881, les tribunaux correctionnels avaient statué sur 178 830 affaires, comprenant 210 057 prévenus. En 1900, ils ont jugé 167 179 affaires et 202 720 prévenus. Voici d'ailleurs, par périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des affaires soumises à la juridiction correctionnelle :

De 1881 à 1885. . .	188 806	De 1891 à 1895. . .	201 338
De 1886 à 1890. . .	190 308	De 1896 à 1900. . .	179 869

L'écart proportionnel entre le chiffre de la dernière période et celui de la période 1881-1885 est de 5 p. 100 ; il est de 16 p. 100 par rapport à la période 1891-1895. Ainsi, malgré les nombreux facteurs modernes qui exercent une action directe sur le nombre des affaires, tels que l'augmentation, si faible soit-elle, de la population, la création de nouvelles catégories de délits, l'émigration des campagnes vers les villes ou des étrangers en France, le concours très efficace apporté à la justice par la presse, le système anthropométrique, le télégraphe, le téléphone, les chemins de fer, etc., le nombre des affaires de police correctionnelle est en baisse.

En admettant que le ministère public n'ait pas trouvé dans le personnel auxiliaire de la justice, aussi peu nombreux qu'autrefois et véritablement débordé, le concours suffisant, la courbe des poursuites ayant atteint à un moment donné son maximum d'élévation aurait conservé tout au moins ses positions. La diminution signalée a donc, étant donnée son importance, une signification très nette.

Bien entendu, il s'agit là d'une indication d'ensemble qu'on ne saurait, sans mécompte, prendre comme critérium de la petite criminalité. Parmi ces affaires il en est, en effet, qui ont une influence considérable sur les résultats numériques sans offrir un caractère de gravité suffisant et dont le mouvement se trouve lié à des causes purement accidentelles.

Il est préférable, à ce point de vue, de s'en tenir à l'examen des infractions que la chancellerie qualifie de *délits communs*, c'est-à-dire de ceux qui attentent soit à l'ordre public ou aux personnes, soit aux propriétés, soit aux mœurs, et qui sont en général poursuivis par le ministère public ; voici leur nombre moyen annuel depuis 1881 :

De 1881 à 1885. . .	160 567	De 1891 à 1895. . .	173 605
De 1886 à 1890. . .	166 934	De 1896 à 1900. . .	160 161

Examinons-les par groupes d'infractions.

Délits contre la chose publique. — Dans cette catégorie de délits rentrent les affaires de vagabondage et de mendicité, dont le nombre a singulièrement fléchi depuis 1894.

TABLEAU.

	Vagabondage.	Mendicité.		Vagabondage.	Mendicité.
1894. . .	19 123	13 114	1898. . .	15 845	11 301
1895. . .	16 134	12 116	1899. . .	12 612	9 517
1896. . .	15 009	10 995	1900. . .	11 561	8 116
1897. . .	13 979	10 122	1901. . .	12 623	8 093

Cette double diminution peut être attribuée à diverses causes : d'abord à la loi sur la relégation, qui a délivré la métropole d'un certain nombre de récidivistes ; puis, aux instructions de la chancellerie, recommandant formellement aux magistrats d'user d'indulgence envers les vagabonds et les mendiants qui, malgré la matérialité des faits, ne peuvent être considérés comme des délinquants d'habitude.

Je sais que l'on blâme parfois cette indulgence ; mais comment reprocher au ministère public sa faiblesse, sa pitié, pourrait-on dire, si l'on songe que la répression de ces infractions n'a jamais eu le corrélatif prescrit par la législation de 1810, c'est-à-dire le secours de l'assistance, seul capable de justifier la sévérité du châtiment légal prévu pour ce genre de délits, si mal définis en somme ?

J'ignore ce que vaut la théorie du vagabond criminel ; mais il serait intéressant, pour être fixé à cet égard, de dresser la statistique des accusés poursuivis pour des crimes auxquels on suppose volontiers que le vagabondage conduit. On verrait, ainsi, combien parmi eux ont été antérieurement condamnés pour ce délit et par conséquent dans quelle mesure se trouve justifiée l'indulgence nouvellement admise en leur faveur. Dans tous les cas, si la diminution des affaires de cette nature ne correspond pas à une diminution réelle du vagabondage et de la mendicité, la statistique aura eu du moins le mérite de signaler le vice de la législation en cette matière : la Chambre des députés est, en effet, actuellement saisie de deux propositions de loi, d'où sortira peut-être une répression plus rationnelle.

Délits contre les personnes. — Le nombre moyen annuel des infractions de ce groupe a été de plus en plus élevé :

26 607 en 1881-1885	30 137 en 1891-1895
26 934 en 1886-1890	32 179 en 1896-1900

La progression que l'on remarque à l'égard de ces délits provient, dit le rapport officiel, des affaires de coups et blessures, dont le nombre s'est élevé de 20 851 à 26 273. Il est certain, et nous l'avons déjà vu pour les crimes, que tous les faits qui se trouvent liés au développement de l'alcoolisme sont en progression fâcheuse. A cet égard la statistique des vingt dernières années est nettement défavorable. Mais, à part les coups et blessures, aucune hausse particulière ne distingue les autres délits contre les personnes.

Délits contre les mœurs. — Le nombre moyen annuel des délits immoraux qui, en 1876-1880, était sept fois plus fort qu'en 1826-1830, n'accuse plus, en 1896-1900, par rapport à 1881-1885, qu'une augmentation d'un cinquième (3 951 au lieu de 3 307). Ce léger accroissement provient des affaires d'adultère, dont le nombre a doublé depuis la loi sur le divorce, l'époux victime de l'adultère tenant à produire un jugement de condamnation à l'appui de sa demande en divorce. Le nombre des délits d'outrage public à la pudeur est resté stationnaire.

Délits contre les propriétés. — Pris dans leur ensemble, les délits inspirés par la cupidité ont diminué d'un vingtième :

1881-1885.	54 052	1891-1895.	55 300
1886-1890.	56 293	1896-1900.	51 195

Parmi ces infractions, les plus intéressantes sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, dont on peut suivre le mouvement à l'aide des chiffres moyens annuels suivants :

	Vols.	Escroquerie.	Abus de confiance.
1881-1885.	35 466	3 502	3 696
1886-1890.	36 855	3 668	4 018
1891-1895.	37 088	3 255	4 044
1896-1900.	33 202	2 921	4 378

Seul, le nombre des abus de confiance accuse une augmentation assez importante ; mais c'est là un résultat partiel insuffisant pour amoindrir la valeur de l'amélioration constatée pour l'ensemble de ces trois groupes de délits.

On voit que la réduction signalée dans le nombre total des affaires se répartit, à quelques exceptions près, sur la plupart des catégories de délits graves.

Récidive et sursis. — Il serait peut-être injuste de soutenir que les mesures de clémence et de protection qui font l'objet des lois rappelées plus haut sont restées absolument stériles et étrangères à ce résultat. La statistique aurait pu le faire croire cependant, pendant longtemps, car la plupart d'entre elles n'ont pas produit, immédiatement du moins, l'effet qu'on en attendait, à en juger par les progrès toujours persistants et rapides de la récidive. Mais si l'attente du législateur de 1875 et de 1885 a été déçue, il est un fait indiscutable, c'est que la loi de 1891 sur le sursis conditionnel a été suivie d'une brusque chute du nombre des récidivistes et d'un abaissement simultané, et proportionnellement égal, du nombre des prévenus jugés.

Les criminalistes les plus autorisés ont cru trouver dans ce résultat, si soudain et si frappant, une relation de cause à effet, et ils ont attribué à la loi nouvelle tout le mérite de l'amélioration signalée par la statistique.

Il est malheureusement impossible de déterminer la mesure exacte dans laquelle la menace de l'exécution de la peine a empêché les bénéficiaires de la loi Bérenger de commettre une seconde faute et, par conséquent, de grossir le chiffre de la récidive. Toujours est-il que, depuis l'application de cette nouvelle législation, le chiffre réel annuel des récidives a suivi une marche absolument inverse à celle des sursis prononcés :

	Sursis.	Récidives.		Sursis.	Récidives.
1893.	20 404	104 528	1897.	24 835	93 909
1894.	21 377	104 644	1898.	25 431	93 475
1895.	23 288	99 434	1899.	28 497	88 183
1896.	24 205	97 271	1900.	31 427	84 733

Si l'on compare, d'un autre côté, le nombre des sursis révoqués à celui des sursis

prononcés, on est frappé de l'exiguïté du premier qui exprime très exactement la récidive spéciale de cette catégorie de condamnés :

Sursis révoqués.

1893.	885	1897.	1 712
1894.	1 147	1898.	1 632
1895.	1 261	1899.	1 831
1896.	1 507	1900.	1 917

Notons que la progression croissante qui affecte ces totaux annuels, principalement ceux des premières années, ne saurait être prise en mauvaise part et servir d'argument défavorable contre l'application du sursis, en faisant croire que le nombre des révocations s'est proportionnellement élevé plus rapidement que celui des sursis. Pour arriver, en effet, à une évaluation approximativement exacte du rapport qui existe entre ces deux termes, il convient de rapprocher le nombre des révocations survenues pendant une année du nombre total des sursis prononcés dans l'année en cours et pendant les quatre années antérieures, calcul qui n'a été possible qu'à partir de 1896. Le rapport établi sur ces bases est de 5 sur 1 000 environ.

Rien ne saurait mieux démontrer l'heureuse efficacité du sursis conditionnel : « Cette mesure excellente, disait déjà le garde des Sceaux de 1894, n'a pas eu le temps d'agir sensiblement pendant l'année au cours de laquelle elle a été inaugurée, ni même l'année suivante, mais, peu à peu, elle est entrée dans les mœurs judiciaires et dans les espérances ou les appréhensions des justiciables. Il n'est donc pas possible qu'elle soit restée sans action sur la marche générale de la criminalité, et, en particulier, sur le mouvement de la récidive. Or, si l'on compare au nombre total des sursis accordés depuis 1891 jusqu'en 1895 le nombre des sursis révoqués durant ces cinq années, on constate que sur 94 725 sursis, 4 159 seulement ont été suivis de leur révocation. Si la récidive, de 1890 à 1895, avait continué à croître du même pas que de 1880 à 1890, nous aurions dû compter, en 1895, plus de 130 000 récidivistes, au lieu de 99 434. N'est-il pas naturel de supposer que les 30 000 qui n'ont pas récidivé font partie des 94 725 condamnés auxquels la loi de sursis a été appliquée ? »

Il y a d'autant plus lieu de se féliciter de cet abaissement subit de la courbe des récidives que la perspective de l'impunité promise par la loi aux néo-délinquants n'a pas eu pour effet, loin de là, d'augmenter, ainsi qu'on aurait pu le craindre, le nombre des condamnés primaires, qui a lui-même fléchi dans une proportion très significative :

Nombre des condamnés primaires.

1892.	124 680	1897.	114 017
1893.	125 304	1898.	109 423
1894.	126 857	1899.	107 423
1895.	121 800	1900.	102 291
1896.	115 556	1901.	102 188

Sans entrer dans l'étude de la loi de sursis, devancière de la loi de *pardon* sou-

mise actuellement à l'examen des Chambres, mais en considérant la portée morale que ses dispositions à la fois bienveillantes et sévères ont dû avoir sur l'esprit des coupables, on est amené à croire que c'est elle qui, même inégalement et imparfaitement appliquée par les tribunaux, a opéré une action si favorable sur la diminution de la récidive.

Les résultats que nous venons de signaler ne seraient un trompe-l'œil que si la statistique des affaires impoursuivies, invoquée avec tant d'insistance convaincue par ceux qui se refusent à croire à toute amélioration, présentait des résultats par trop défavorables, c'est-à-dire démontrait que les crimes et les délits sont aussi fréquents et même plus nombreux qu'autrefois, mais restent de nos jours le plus souvent impunis, par suite ou de la trop grande facilité avec laquelle les magistrats du parquet et de l'instruction les dépouillent de leur caractère de gravité, ou de l'impuissance qui caractérise leurs recherches.

C'est ce que nous allons examiner.

Affaires sans suite. — Les membres du ministère public ne se bornent pas à instruire les procès-verbaux dressés par les agents de la force publique ; ils ont aussi le devoir d'examiner et de contrôler les plaintes et dénonciations qui leur sont adressées par les particuliers. Parmi les affaires dont les parquets se trouvent ainsi saisis, les unes vont à l'audience, directement ou après information — nous venons d'en signaler le mouvement — les autres, classées dans les cartons du parquet ou suivies d'ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction, restent provisoirement ou définitivement sans solution ; ce sont celles dont nous allons étudier la marche. Citons d'abord les chiffres :

Nombres moyens annuels.

	Total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.	Total des affaires abandonnées.	
		Affaires classées par les parquets.	Ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction.
1881-1885.	422 983	213 179	12 405
1886-1890.	461 089	239 241	11 018
1891-1895.	520 915	276 862	10 779
1896-1900.	514 761	282 804	11 495

Ainsi, sur 514 761 faits portés à sa connaissance en moyenne annuelle de 1896 à 1900, le ministère public, après examen, en a abandonné 282 804, ou 58 p. 100 ; cette moyenne a été successivement de 51 p. 100 en 1881-1885 ; de 52 p. 100 en 1886-1890 et de 53 p. 100 en 1891-1895, soit, en 20 ans, un écart de 7 centièmes en plus. Le rapport des ordonnances de non-lieu au même total a baissé de près d'un centième.

La tendance générale des parquets à classer les affaires n'est donc pas aussi marquée qu'on veut bien l'admettre ; l'on ne saurait, dans tous les cas, tirer à cet égard des chiffres qui précèdent des déductions bien alarmantes sur le défaut de poursuites. Le nombre des ordonnances de non-lieu n'ayant rien d'exagéré et tendant plutôt à diminuer, on peut conclure, d'une façon générale, que la proportion des crimes et des délits dénoncés qui échappent à toute répression est restée,

depuis vingt ans, à peu de chose près la même, ou tout au moins ne s'est pas accrue dans une mesure égale à celle dans laquelle les affaires jugées ont diminué.

Par lui-même, le chiffre total des affaires classées, comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite, manque de signification exacte par rapport au mouvement de la criminalité. Il faut d'abord se dire, en effet, que parmi les faits impoursuivis, nos statistiques annuelles font figurer les morts accidentelles, les suicides et les actes plus ou moins répréhensibles qui, dès le premier aspect, sont reconnus comme ne constituant ni crimes ni délits. Si l'on s'attache seulement aux affaires classées par le parquet à raison du peu de gravité des faits, ou par ce motif que les auteurs des crimes ou des délits sont restés inconnus, le rapport à établir entre le nombre des abandons de poursuites et celui des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux n'est plus que de 25 p. 100 pour la période 1896-1900; cette même proportion était de 20 p. 100 en 1881-1885. L'aggravation n'est donc pas énorme, puisqu'elle ne se chiffre que par 5 p. 100.

Comparé au chiffre des affaires jugées, le total des faits impoursuivis acquiert une valeur relative absolument fautive, comme nous essaierons de le démontrer.

Il y a entre le premier de ces nombres et le second une relation certaine, évidemment; mais je crois qu'il y a intérêt à étudier séparément les deux courbes sans confondre les éléments, tout à fait disparates, des deux statistiques qui servent à les établir.

Or, voici le raisonnement qu'on tient d'habitude et qu'on oppose aux déductions favorables tirées de la diminution des affaires poursuivies.

En 1900, par exemple, nous dit-on, 101 271 vols (75 p. 100) ont été abandonnés à la suite de classement, d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu et 32 825 (25 p. 100) seulement ont été jugés tant par les cours d'assises que par les tribunaux correctionnels, soit un ensemble de 134 096 infractions dénoncées, dont les trois quarts ont échappé à toute répression. Et de l'augmentation continue des affaires abandonnées, comparée à la diminution également continue des affaires jugées, on en conclut que le nombre des crimes et des délits ne diminue pas, mais qu'il s'établit simplement dans la statistique une compensation trompeuse.

Ce raisonnement serait tout à fait exact si les unités qui composent ces deux statistiques étaient comparables. Elles ne le sont en aucune façon. L'unité de l'une est le procès-verbal, ou la plainte, s'appliquant le plus souvent à un fait isolé, unique; l'unité de l'autre est le jugement, fait complexe s'appliquant très fréquemment à trois, quatre, huit, dix infractions. Prenons un exemple: un voleur commet, dans l'année, 10 vols, sans être pris par la justice. Ces 10 vols donneront lieu à 10 procès-verbaux qui figureront pour 10 unités dans la statistique des affaires classées sous la rubrique « auteur inconnu ». Découvert à la fin, traduit devant le tribunal correctionnel et jugé pour les 10 vols qu'il a commis, un seul jugement sera rendu contre lui, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Le coupable ne comptera donc que pour une unité dans la statistique des prévenus jugés. Quelle grossière erreur ce serait de conclure, dans l'espèce, que la proportion des vols commis et abandonnés est dix fois plus forte que celle des vols jugés, autrement dit, dans le rapport de 1 à 10. C'est absolument faux, puisque les 10 vols commis ont été jugés.

Je pourrais multiplier les exemples; ils sont nombreux. Je me bornerai à signaler

d'une part la multiplicité des procès-verbaux isolés concernant la même affaire et, d'autre part, la fréquence des jugements uniques qui s'appliquent à plusieurs infractions, même de diverses natures; autant de sources d'erreurs dans le calcul d'un rapport qu'on veut voir entre des faits absolument dissemblables. Aussi ce rapport s'est-il toujours trouvé démesurément grossi; c'est ce qui explique, sans les justifier, les doutes émis récemment par quelques observateurs sur la soi-disant décroissance de la criminalité, telle qu'elle ressort de la statistique.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur l'interprétation qu'il convient de donner à la statistique des affaires classées dans les parquets. De l'augmentation de ces dernières ne pourrait-on pas conclure que le nombre des dénonciations malveillantes et non fondées s'est accru? Phénomène très vraisemblable et nullement lié au mouvement de la criminalité! Cela détruirait singulièrement la portée de la progression dont on se plaint. Le développement de l'instruction primaire n'a-t-il pas eu pour effet d'augmenter le nombre des plaintes adressées par écrit aux Procureurs de la République? Celles-ci au contraire n'ont-elles pas diminué par suite d'une sorte de lassitude croissante de la part des victimes, détournées de porter plainte, soit par la peur si elles redoutent les conséquences de leur dénonciation, soit par l'intérêt, si elles reçoivent une compensation suffisante du préjudice qui leur a été causé?

Et, dans ces termes mêmes, l'indulgence plus ou moins grande des parquets, leur tendance plus ou moins marquée à s'arrêter devant la difficulté des recherches, les différents systèmes d'appréciation en usage dans les parquets, constituent autant d'éléments variables, dont la moindre cause peut dénaturer le caractère.

Il est donc bien difficile d'affirmer, et surtout de prouver, que si la criminalité légale diminue, c'est parce que la plupart des plaintes sont enfouies dans les cartons des parquets; c'est là, en effet, le plus grand grief qu'on entend tirer de la progression des affaires sans suite. Il semble, au contraire, que s'il y avait abus à cet égard, c'est-à-dire si, pour des motifs que je ne veux même pas envisager, les magistrats trouvaient bon de soustraire à toute répression un trop grand nombre de mauvaises actions, l'impunité qui en résulterait ne tarderait pas à en produire d'autres, jusqu'au jour où le mal deviendrait assez grave pour mettre en mouvement la justice répressive, ce qui aurait infailliblement pour effet d'augmenter le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

Celui-ci reste donc jusqu'à nouvel ordre le terme fixe, par excellence, qu'on doit utiliser pour apprécier le mouvement de la criminalité. A cet égard nous avons pu constater une amélioration réelle.

Répression. — Un autre point de vue, également digne d'intérêt, c'est celui de la répression plus ou moins ferme qu'ont trouvée devant les diverses juridictions les auteurs des infractions déférées à leur appréciation. Voici quels ont été, sous ce rapport, les résultats constatés depuis 1881.

Répression devant les cours d'assises. — Nous avons déjà eu l'occasion de constater que la répression devant les cours d'assises avait été de plus en plus faible et que, en vingt ans, le nombre proportionnel des accusations admises entièrement par le jury était tombé de 56 p. 100 à 50 p. 100. L'ensemble des verdicts du jury, distinction faite de la nature des accusations, se trouve indiqué dans le tableau suivant.

TABLEAU.

	Nombres proportionnels sur 100 des accusations de crimes					
	contre les personnes			contre les propriétés		
	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.
1881-1885	52	19	29	60	21	19
1886-1890	49	21	30	58	23	19
1891-1895	48	21	31	57	24	19
1896-1900	46	22	32	53	26	21

L'affaiblissement progressif de la répression, que les chiffres ci-dessus mettent très nettement en relief, se retrouve dans chaque catégorie de crime. De 1881 à 1900, le chiffre moyen proportionnel des accusations entièrement rejetées passe :

- De 27 p. 100 à 30 p. 100 en matière d'attentats contre la vie;
- De 39 — à 47 — — de coups et blessures graves;
- De 29 — à 31 — — d'attentats contre les mœurs;
- De 30 — à 36 — — de faux, de banqueroute et de fausse monnaie ;
- De 38 — à 41 — — d'incendie.

Les cours d'assises ont continué de faire un très fréquent usage des circonstances atténuantes. En 1900, le jury a accordé cette faveur à 1 497 condamnés sur 1 972 (76 p. 100). Les crimes qui ont trouvé le jury plus indulgent sont les suivants :

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.		CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.	
Proportion sur 100 crimes déclarés constants par le jury.		Proportion sur 100 crimes déclarés constants par le jury.	
Infanticide	100	Fausse monnaie française . . .	97
Incendie d'édifice habité . . .	100	Incendie d'édifice non habité .	93
Faux privé	100	Banqueroute	90
— authentique	100	Assassinat	90

On voit qu'à l'égard de ces diverses accusations la déclaration des circonstances atténuantes est la règle presque absolue. Les magistrats s'associent d'ailleurs dans une mesure très large à l'indulgence du jury, puisqu'ils réduisent la peine de deux degrés en faveur de 50 condamnés sur 100 et n'abaissent la peine que d'un seul degré sur deux à l'égard de 22 p. 100.

Voici quel a été, en chiffres moyens proportionnels, le résultat des poursuites exercées contre les accusés qui ont été, de 1881 à 1900, déclarés coupables de crimes ou de délits :

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Peine de mort	1	1	1	1
Travaux forcés	29	30	29	26
Réclusion	20	19	19	20
Emprisonnement	50	50	51	53

La répression a été pendant la dernière période manifestement plus faible. En effet, outre les acquittements qui ont augmenté, comme nous l'avons vu, le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes a diminué de 3 p. 100.

Répression devant les tribunaux correctionnels. — Les prévenus jugés de 1881 à 1900 sont distribués dans l'état qui suit, eu égard au résultat des poursuites :

	Nombres proportionnels sur 100.						
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.			
Acquittés	8	7	7	8			
Condamnés {	à l'emprisonnement {	à l'amende.	de plus d'un an.	3	2	2	4
			d'un an et moins	55	55	54	53
				34	36	37	38

Le résultat le plus saillant qui ressort de la comparaison des diverses colonnes de ce tableau est la diminution successive du nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement, correspondant à une augmentation parallèle du chiffre des amendes. Ce résultat, que n'explique nullement un accroissement graduel du nombre des contraventions fiscales ou forestières, punies le plus habituellement de l'amende, ne peut être attribué qu'à une plus grande indulgence de la part des tribunaux. Le maintien du nombre proportionnel des acquittements atteste la prudence avec laquelle le ministère public continue d'exercer l'action publique.

La proportion des mineurs de 16 ans envoyés en correction est tombée de 50 p. 100 à 28 p. 100, tandis que celle des enfants remis à leurs parents s'est élevée de 50 p. 100 à 72 p. 100. C'est là un résultat presque anormal, dont il importe de rechercher la cause.

On remarque, surtout depuis une quinzaine d'années, une diminution sensible du nombre des enfants de moins de 16 ans traduits en police correctionnelle : 6 980 en 1886-1890 ; 6 903 en 1891-1895 ; 5 776 en 1896-1900 ; 5 006 en 1901, soit plus de 28 p. 100 de réduction, tandis que, pour l'ensemble des prévenus de délits communs, la diminution n'a été que de 15 p. 100 environ.

Cet abaissement du nombre des enfants jugés survenant après une période assez longue pendant laquelle la sévérité des tribunaux s'était traduite par de nombreux envois en correction, on serait tenté d'y voir un effet salutaire de la crainte inspirée aux jeunes malfaiteurs. Est-ce bien là sa véritable cause ?

Le rapport de la chancellerie nous met sagement en garde contre une pareille interprétation. Le résultat constaté ci-dessus n'est, en effet, que la conséquence des recommandations réitérées contenues dans diverses circulaires. L'attention des magistrats ayant été appelée sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement prononcées contre des mineurs de 16 ans, les tribunaux hésitent beaucoup moins soit à acquitter purement et simplement ces jeunes délinquants, soit à les remettre à leurs parents. Quant à la diminution numérique de la criminalité précoce, elle provient, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice.

Au surplus, la sollicitude croissante dont cette classe de prévenus a toujours été l'objet vient de trouver sa sanction et son complément dans la loi du 19 avril 1898. Nous jugerons mieux, par la suite, quand nous connaîtrons les résultats de l'application de ces nouvelles dispositions, du véritable caractère de cette criminalité spéciale.

D'après les chiffres du rapport, les tribunaux correctionnels ne se sont guère montrés plus enclins, dans ces dernières années, à restreindre les cas d'application

des circonstances atténuantes. On y voit difficilement de la part des magistrats, comme la chancellerie voudrait l'insinuer, un souci réel d'appliquer dans le sens de l'aggravation résultant de la récidive les règles posées par les nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal, comme corollaire des dispositions atténuantes de la loi du 26 mars 1891. Si, en effet, les dispositions bienveillantes de l'article 1^{er} de ladite loi ont fait l'objet de très nombreuses applications, on ne saurait en dire autant, les magistrats sont les premiers à le reconnaître, de ses dispositions répressives, qui sont, pour ainsi dire, restées lettre morte.

L'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent aux condamnés, même récidivistes, le bénéfice des circonstances atténuantes donne une idée exacte de l'indulgence des magistrats. Cette faveur est accordée par ceux-ci aux prévenus dans une mesure presque aussi large que par le jury aux accusés. Sur 100 condamnés, les circonstances atténuantes ont été admises à l'égard de :

62 en 1881-1885

62 en 1891-1895

66 en 1886-1890

60 en 1896-1900

*
* *
*

De tout cet ensemble d'observations, il est assez difficile de tirer des conclusions précises sur le mouvement de la criminalité générale; aussi les avis sont-ils très partagés à cet égard.

« En somme, dit M. Tarde, il résulte des chiffres, interprétés en toute impartialité, que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens, soit contre les personnes, commence à décroître, malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la délictuosité brutale (coups et blessures), elle a augmenté. Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier. »

Notre savant collègue signale, par contre, la très mauvaise impression que lui cause l'énorme proportion des affaires impoursuivies, ce qui lui donne à penser que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. Quelques-unes de ses appréciations les plus pessimistes sont basées sur cette constatation.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit plus haut au sujet des chances d'erreurs que présente le calcul de la proportion incriminée; je reconnais qu'une progression ascendante existe dans le mouvement des affaires classées; mais je me refuserai toujours à tirer de ce fait, qui ne me paraît pas exclusivement subordonné au développement de la criminalité, des inductions de nature à détruire l'heureuse impression que font naître la diminution des crimes et des délits jugés et l'abaissement de la récidive.

L'augmentation des affaires abandonnées (abstraction faite, bien entendu, des faits impoursuivis pour incognito des auteurs, dont la progression, comparativement à l'ensemble des plaintes, n'est d'ailleurs nullement alarmante) est une de ces conséquences logiques dont il a été parlé au début de cet article, un de ces mouvements pour ainsi dire réflexes, dus en particulier à l'action de la loi de sursis, et en général à ce besoin de bienveillance nécessaire qui s'est imposé à l'esprit du magistrat comme à celui du législateur.

Ces décisions qu'on blâme en bloc et dont on critique la fréquence, ne sont, pour la plupart, que la mise en œuvre du principe d'indulgence nouvellement et sagement inscrit dans la loi pénale. Rien n'implique qu'elles ne soient prises en parfaite connaissance de cause.

Pour ne point rester hostiles, comme on les en accuse trop souvent, aux théories du jour, pour réaliser aussi consciencieusement que possible l'adaptation de la répression à l'individu, pour satisfaire en un mot aux exigences de l'individualisation pénale, dont on leur vante tant les bienfaits, les magistrats ne se sont-ils pas décidés à se tracer une nouvelle règle de conduite ? Il y a là une supposition qui n'a rien d'in vraisemblable et un pareil résultat serait tout à fait à leur honneur.

Il peut se faire qu'il y en ait beaucoup parmi eux, qui, dans chaque affaire, toutes les fois qu'ils se trouvent en face d'un coupable, recherchent le mobile de l'action, observent les conditions dans lesquelles le délit a été commis, étudient l'état d'âme du délinquant, scrutent son intelligence, ses passions, son éducation, tiennent compte de ses aveux, de son repentir, des chances d'amendement qu'il présente. En cela ont-ils vraiment tort, puisqu'ils se conforment non seulement aux règles de la criminologie moderne, mais aux instructions que la Chancellerie leur a adressées ?

Quel a pu être dans le domaine statistique le résultat de cette pratique nouvelle, sinon une déviation de la courbe des poursuites et une élévation simultanée du nombre des affaires, les moins graves en somme, qui n'ont pas abouti à une condamnation, et dont la répression aurait nui à des intérêts individuels vraiment dignes de pitié plus qu'elle n'aurait servi la cause générale ?

De là, l'augmentation progressive, rationnelle, et pour ainsi dire normale, des affaires sans suite.

Écoutons sur ce point la parole autorisée d'un magistrat distingué, M. Mazeau, avocat général : « Je voudrais qu'on s'inspirât des statistiques publiées chaque année par le Ministère de la Justice sur nos travaux divers. Ils verraient notamment, dans le dernier volume paru, que les parquets ont classé 275 204 plaintes ou procès-verbaux sur 508 255 qu'ils ont reçus, soit 54 p. 100. Il convient de déduire de l'un et de l'autre de ces nombres 85 040 procès-verbaux classés forcément parce que les auteurs des méfaits sont demeurés inconnus ; il reste 423 215 procès-verbaux, désignant bien des inculpés, sur lesquels les parquets en ont classé 190 164, soit plus de 44 p. 100. Pourtant chacun d'eux révélait un plaignant, c'est-à-dire un homme intéressant, victime qui avait souffert et dont il ne fallait pas trahir la défense. C'est bien la preuve que les parquets ont pratiqué la criminologie, c'est-à-dire examiné toutes les circonstances qui avaient pu déterminer l'agent, affaiblir sa culpabilité et peut-être l'excuser. »

M'autorisant de cette parole, je m'inscris en faux contre les conclusions alarmantes tirées de la progression des affaires classées et surtout contre le blâme implicite qu'elles contiennent à l'adresse des membres du ministère public.

Cette bienveillance judiciaire, corollaire du principe légal d'indulgence, ne s'est pas traduite uniquement par un examen plus indulgent peut-être que par le passé des plaintes et dénonciations ; elle s'est de plus en plus affirmée, ainsi que nous l'avons vu, par un adoucissement progressif de la répression ; elle vient de se manifester en dernier lieu par un effort des plus notoires. En trois ans, nous dit le rapport, le nombre des individus soumis à la détention préventive est tombé de 109 312 à 96 148. La durée des détentions s'est trouvée en même temps limitée, surtout à

l'égard des inculpés les plus intéressants, c'est-à-dire de ceux qui ont été acquittés ou déchargés des poursuites. Ainsi, de 1871 à 1880, sur 1 000 prévenus arrêtés préventivement, 130 étaient acquittés ou déchargés des poursuites ; la proportion est descendue à 80 sur 1 000 en 1896-1900 ; et dans les huit dixièmes des cas dont il s'agit, la durée de la détention n'a pas excédé un mois.

D'autre part, les tribunaux se sont de jour en jour conformés plus pleinement au vœu de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive ; car dans la presque totalité des cas de condamnation à l'emprisonnement les dispositions bienveillantes de cette loi ont été appliquées. Les décisions de non-imputation ne sont plus en 1900 que de 835 sur plus de 100 000 condamnations à l'emprisonnement.

Enfin, si la période 1881-1900 n'a été marquée par aucune amélioration notable dans la fréquence de la mise en liberté provisoire, l'année 1901, dont la statistique va paraître, présentera à cet égard des résultats nettement favorables et d'autant plus caractéristiques qu'ils sont en contradiction avec une habitude invétérée de la magistrature.

N'oublions pas que la chancellerie, animée d'un même esprit, encourage les magistrats à persévérer dans cette voie nouvelle ; elle a recommandé tout récemment aux juges d'instruction de ne pas hésiter à rendre des ordonnances de non-lieu en faveur de tous les mineurs de 16 ans qu'ils jugeraient susceptibles de revenir au bien.

Ce sont là des mœurs nouvelles, assurément, mais se traduisant par des résultats logiques.

En raison de tous ces faits, c'est-à-dire en tenant compte du grand mouvement d'indulgence croissante qui n'a pas dû manquer de jeter de graves perturbations numériques dans les résultats de la statistique, on est presque obligé de renoncer à établir la courbe de la criminalité, ou du moins à considérer de même façon que jadis la marche du tracé.

Il se dégage néanmoins de la statistique des impressions favorables. Il est peu probable, en effet, en ce qui concerne la criminalité vraiment dangereuse, qu'on écarte aujourd'hui plus qu'autrefois les circonstances constitutives ou aggravantes du crime. Or, l'examen de la nature des infractions nous a permis de constater la baisse des affaires les plus graves. La récidive s'oppose, actuellement peut-être plus que jamais, à toute mesure de clémence et s'affirme même comme le seul obstacle soit à la correctionnalisation des affaires, soit à l'abandon des poursuites. Or, le nombre des récidivistes a diminué dans une proportion considérable.

C'est là le résultat le plus net et le plus significatif que présente la statistique criminelle des vingt dernières années ; c'est lui qui justifie les déductions les plus optimistes et autorise les meilleures espérances.

En résumé, les résultats généraux de la statistique criminelle sont en conformité absolue avec les tendances philosophiques et pénales qui se manifestent de toutes parts. Depuis trente ans, tous les efforts ont été dirigés principalement en vue d'enrayer le mouvement de la récidive, considérée à juste titre comme la source la plus tristement féconde de la criminalité. Le cercle s'en est resserré. Persister à affirmer, en s'appuyant d'ailleurs sur des faits incertains et sur des calculs dont l'exactitude est discutable, que, malgré la présence de quelques heureux symptômes, la criminalité augmente, c'est faire non seulement le procès, mais constater l'échec de toutes les mesures de protection et de défense qui ont été prises dans ces derniers temps par le législateur, guidé dans la réalisation de cette réforme par nos

plus savants criminalistes. Je ne puis personnellement m'y résoudre. Il me paraît contradictoire, en effet, de supposer qu'un mouvement d'immoralité se soit développé parallèlement à l'effort tenté de toutes parts par de généreuses personnalités en vue de l'amendement moral et du relèvement des coupables, et ait grandi en face de l'œuvre de bienveillance, de charité et de patronage accomplie par la loi ou par l'initiative privée.

Le sort de l'enfance criminelle a été amélioré ; les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale ont été prises à l'égard des enfants coupables ou abandonnés ; des établissements d'enseignement et d'éducation se fondent tous les jours ; des sociétés nombreuses assurent du travail aux condamnés libérés ; ceux-ci n'ont plus à souffrir, pour leur reclassement dans la société, de mentions perpétuelles portées sur leur casier judiciaire ; la réhabilitation leur est acquise de plein droit par le seul cours du temps ; les condamnés primaires dignes d'intérêt bénéficient d'un demi-pardon, en attendant le vote d'une mesure plus complète encore ; tous ces bienfaits, et bien d'autres encore, n'auraient eu sur le mouvement de la criminalité aucune influence heureuse ! Il est difficile de l'admettre.

La seule réserve qu'on puisse faire, c'est de dire que cette sollicitude légale, judiciaire ou privée, n'a pas encore eu le temps de produire tout son effet. C'est possible. Son action n'en a pas moins été salutaire, et, comme elle concorde avec une diminution numérique des crimes et des délits graves, il est permis, sans optimisme exagéré, de lui attribuer le mérite de cette amélioration.

II. — JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Pour faire suite à l'exposé de l'administration de la justice criminelle pendant les vingt dernières années et dresser le tableau complet des travaux accomplis, pendant cette période, par les magistrats de toutes les juridictions de droit commun, le Ministère de la justice a publié dernièrement le *Compte général de la justice civile de 1881 à 1900*.

La statistique civile offre, au double point de vue administratif et pratique, un intérêt très appréciable, car elle donne les moyens de mesurer l'activité de la magistrature et facilite au gouvernement l'étude des réformes relatives à l'organisation et au personnel judiciaires. Elle s'adresse également au juriconsulte ; car, si la loi civile change peu, il n'en est pas de même des règles de la procédure, qui, pour ne pas devenir un obstacle à l'expédition des affaires, doivent être constamment mises en rapport avec les besoins du jour et principalement avec le développement de l'industrie et l'accroissement de la fortune publique.

Des réformes partielles importantes, précédant l'œuvre de refonte générale, impatientement attendue, ont modifié déjà certaines formalités de notre Code de procédure. C'est ainsi que sont intervenues les lois de 1838 sur les justices de paix, de 1841 sur les ventes judiciaires, de 1855 sur la conciliation en justice de paix, de 1858 sur le règlement des ordres amiables, de 1884 sur les ventes judiciaires, de 1898 sur les accidents du travail, etc. Actuellement, le Parlement se trouve saisi de nombreux projets ou propositions de loi relatifs à la revision de certaines parties du Code de procédure civile ; plusieurs d'entre eux se réfèrent notamment à l'extension de la compétence des juges de paix.

Mais si les formalités de la procédure sont des garanties essentiellement variables, leur but consiste uniquement à mettre en mouvement et à mener à bonne fin l'action civile ; les transformations dont elles sont susceptibles ne peuvent avoir pour effet de modifier le droit et de troubler les résultats de la statistique. C'est pourquoi, malgré les perfectionnements successifs qui ont été apportés à certaines règles d'organisation et de compétence, les données de cette statistique ont acquis rapidement, en ce qui concerne spécialement le nombre des procès, un caractère de fixité presque absolue, d'où il est très difficile, à moins que l'on ne pénètre dans le détail des chiffres, de tirer des déductions d'ensemble sur le développement des transactions et de la richesse immobilière qui est la matière principale des litiges.

En effet, et c'est là peut-être, à un point de vue général, une des indications les plus nettes de la statistique civile, l'unité de législation réalisée par le Code civil a eu rapidement pour conséquence de limiter le terrain des contestations et par conséquent de resserrer le mouvement des affaires judiciaires. L'interprétation de la loi est devenue plus facile, la jurisprudence moins incertaine ; pris dans son ensemble, le nombre des procès, aujourd'hui très restreint, n'est plus que la conséquence d'un mal nécessaire, inévitable, qu'entraînent après elles les transactions de toutes sortes et l'exécution de conventions contractées de bonne foi. Il s'agit, au surplus, le plus souvent de contestations de fait, rarement de droit.

Mais, sous des aspects particuliers, et bien que ne comportant pas les mêmes développements que ceux de la justice criminelle, les comptes de la justice civile n'en présentent pas moins, au double point de vue moral et social, des enseignements précieux. Bien que n'envisageant pas, comme la statistique criminelle, les agents, mais les actes, la statistique civile est d'une grande utilité pour l'étude de tout ce qui touche à l'état des personnes. Les données spéciales relatives au divorce, à la séparation de corps et de biens, à la déchéance de la puissance paternelle, au désaveu de paternité, aux pensions alimentaires, etc., ne sauraient, à ce point de vue, manquer de signification.

En toute autre matière, notamment en ce qui concerne la transmission des biens, la complexité des faits qui exercent une influence sur le nombre des procès, densité de la population, étendue territoriale, division de la propriété, richesse foncière et mobilière, etc., en rend l'étude très délicate, mais non moins instructive. On ne saurait nier, à cet égard, l'importance des chiffres qui concernent les ventes judiciaires, les ordres, les faillites, car ils caractérisent assez exactement la situation de la propriété immobilière, ainsi que l'état plus ou moins prospère du commerce et de l'industrie.

C'est sous le bénéfice de ces observations que l'exposé qui va suivre pourra permettre d'apprécier sous toutes ses faces l'œuvre de la justice civile, pendant les vingt dernières années.

Cour de cassation. — La statistique des pourvois soumis chaque année à la Cour de cassation ne contient par elle-même, et d'une façon générale, aucun enseignement de valeur. L'augmentation assez considérable qu'on remarque pendant la dernière période est due à une cause purement accidentelle, à savoir la fréquence des recours formés en 1896 contre les décisions des juges de paix en matière électorale. En toute autre matière, le nombre moyen annuel des pourvois est resté, à peu de chose près, le même depuis vingt ans.

La seule indication numérique vraiment intéressante à relever dans le compte

rendu des travaux de la Cour suprême est celle qui a trait à la proportion des arrêts de rejet et de cassation prononcés par la chambre civile :

Périodes.	Nombres proportionnels sur 100 arrêts	
	de rejet.	de cassation.
1881-1885	56 p. 100	44 p. 100
1886-1890	53 —	47 —
1891-1895	57 —	43 —
1896-1900	62 —	33 —

En comparant, d'autre part, le chiffre très peu élevé (230 en moyenne par an) des arrêts de cassation au nombre considérable des arrêts de cour d'appel et des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux civils et de commerce (plus de 150 000), on doit reconnaître, avec le garde des sceaux, que la législation est sûrement interprétée et sagement appliquée.

Cours d'appel. — Le nombre des affaires soumises aux cours d'appel (appels en matière civile, appels en matière commerciale, appels de sentence arbitrale, affaires portées directement devant elles et relatives à l'exécution d'arrêts antérieurement rendus) a suivi, depuis 1881, une marche lentement ascendante :

Périodes.	Chiffres moyens annuels.	Périodes.	Chiffres moyens annuels.
1881-1885	41 596	1891-1895	41 663
1886-1890	41 310	1896-1900	42 611

Les modes de solution adoptés par les cours varient proportionnellement très peu d'une année à l'autre : plus des trois quarts (76 p. 100) des affaires se terminent par des arrêts contradictoires ; un peu plus d'un vingtième (6 p. 100) par des arrêts par défaut ; enfin, moins d'un cinquième (18 p. 100) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Dans leurs rapports avec les matières au sujet desquelles les arrêts sont intervenus, on constate que les cours confirment environ 69 jugements sur 100, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale ; mais tandis que cette proportion est de 71 p. 100 en ce qui concerne les tribunaux spéciaux de commerce, elle n'est que de 65 p. 100 à l'égard des décisions rendues par les tribunaux civils jugeant commercialement.

Tribunaux civils. — Le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux de première instance est légèrement en hausse (1 433 causes civiles de plus, année moyenne, en 1896-1900, que pendant la période précédente : 134 961 au lieu de 133 528).

Les différences d'une période à l'autre sont, depuis vingt ans, peu sensibles, ainsi qu'il est permis de le constater :

Périodes.	Nombres moyens annuels des affaires inscrites au rôle.	Périodes.	Nombres moyens annuels des affaires inscrites au rôle.
1881-1885	138 027	1891-1895	133 528
1886-1890	142 452	1896-1900	134 961

En somme, le nombre des affaires tend à redevenir ce qu'il était il y a vingt ans. « Aucune conclusion, dit le rapport officiel, ne saurait être tirée de ces faibles variations. » Il est bien difficile, en effet, de rechercher les causes, si complexes, de l'augmentation ou de la diminution des procès civils ; et telle appréciation faite au cours d'une année est souvent contredite par les résultats de l'année suivante.

« Il est incontestable, ajoute le rédacteur de ce rapport, qu'aux époques de crise un ralentissement se produit dans le mouvement commercial et transactionnel qui donne lieu aux réclamations judiciaires. » L'observation est juste. Les litiges naissent, en général, non pas tant des difficultés soulevées par l'exécution des obligations que de la multiplicité des engagements que comporte l'exercice des droits civils. A cet égard, la nature des jugements rendus peut avoir une signification réelle : élévation du nombre des jugements contradictoires et diminution du nombre des jugements par défaut dans les années prospères ; augmentation du nombre des jugements par défaut et diminution des décisions contradictoires dans les années de crise. On sait, en effet, que les billets impayés donnent lieu au plus grand nombre des jugements par défaut et que ceux-ci sont presque toujours destinés à constater l'insolvabilité des débiteurs. Les rapports d'intérêt grandissant avec la prospérité du pays, les contrats deviennent plus nombreux et les difficultés d'interprétation qu'ils soulèvent sont portées devant le juge par les plaideurs, désireux d'obtenir non pas un délai, ou un atermoiement quelconque, mais la reconnaissance d'un droit. Sous ce rapport, le mouvement des affaires civiles jugées contradictoirement suivrait la même progression que la fortune publique.

A cela on peut objecter que les contrées les plus prospères sont loin d'être les plus processives ; c'est, au contraire, dans les pays de montagnes, les plus pauvres, que l'ardeur litigieuse paraît le plus développée. On plaide moins dans les régions riches et industrielles du centre, à Orléans, à Bourges par exemple, qu'en Savoie, qu'à Riom, qu'à Grenoble.

L'objection est également juste et ne manque pas de valeur.

Il est donc bien difficile d'attribuer une cause aux fluctuations que nous venons de constater dans les résultats généraux d'une statistique composée de faits qui se contredisent et se compensent. Peut-être, en entrant dans le détail des chiffres, trouverons-nous des indications particulières plus précises et par conséquent plus propres à mettre en lumière la nature et l'importance des intérêts engagés dans les luttes judiciaires.

Quoi qu'il en soit, certaines causes de diminution ou d'augmentation du nombre des litiges appréciés par la justice peuvent être considérées comme certaines. Énumérons celles qui, d'après nous, ont eu, de part et d'autre, la plus grande influence sur la marche des affaires civiles. Nous verrons ainsi de quels éléments dissimblables se compose la courbe des procès.

Au premier rang des causes générales de la réduction progressive du chiffre des affaires il faut placer ce fait, déjà signalé, que la fixation à peu près définitive de la jurisprudence sur la plupart des questions jadis discutées, facilite de plus en plus l'exécution amiable des obligations. Bon nombre de petits procès sont éteints dès le début, on ne l'ignore pas, non seulement en vertu de la conciliation qui s'opère dans le cabinet du juge de paix, soit sur simple avertissement, soit aux termes des dispositions du Code de procédure, mais aussi dans l'étude de l'officier ministériel, qui se prête d'autant plus à cet arrangement entre ses clients qu'il y est encouragé

par les magistrats et qu'il touche d'ailleurs des honoraires tout aussi importants que ceux qu'il aurait perçus si le procès eût suivi son cours.

Une autre cause de la diminution des affaires se trouve dans l'exagération des frais de justice et dans la multiplicité des formes de la procédure, bien faite pour décourager les plaideurs. Les uns renoncent à intenter un procès dont les frais d'instance et de fisc leur paraissent vraiment ruineux ; les autres préfèrent abandonner l'affaire plutôt que de s'exposer à des débours qui ne seraient pas en rapport avec l'utilité qu'ils retireraient en persistant dans leurs prétentions. A cet égard, la timide réforme de 1892, sur les frais de justice, n'a pas eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des inscriptions au rôle. Espérons mieux du tarif plus hardi institué tout récemment par le décret du 20 août dernier. Aux termes de ces dispositions, c'est le système nouveau de la proportionnalité qui est mis en vigueur, c'est-à-dire que les émoluments des avoués devront être proportionnés à l'importance des litiges, sans distinction de matières. Cette réforme était depuis longtemps attendue ; son plus heureux effet sera de dégrever les petites procédures et de faciliter ainsi l'accès de la barre à tous les plaideurs, en permettant aux plus humbles d'entre eux de venir y défendre leurs droits, ou tout au moins d'y soutenir des prétentions qu'ils croient fondées.

La diminution du nombre des procès peut aussi avoir sa raison d'être dans le déclin de la propriété rurale, qui va toujours croissant. Cette dépréciation progressive du sol, jointe à l'immense développement qu'ont pris les négociations de valeurs mobilières, facilement transmissibles et peu fertiles en réclamations judiciaires, a pu provoquer un arrêt dans le mouvement des affaires soumises aux tribunaux. Ce serait se faire illusion que d'en conclure à un amoindrissement de l'esprit de chicane ; il est plutôt permis de voir là l'indice que les propriétaires, beaucoup plus défiant sur l'avenir de leur propriété immobilière, dont la valeur diminue sans cesse, n'apportent plus à défendre un bien qui leur rapporte si peu, la même âpreté qu'autrefois. Il est permis de croire à cette tendance, tout au moins de la conjecturer, en considérant, dans un même ordre d'idées, la diminution, beaucoup plus frappante, des actes notariés.

Passons aux faits dont l'action a pu se faire sentir, en sens contraire, sur la marche des procès.

Les causes les plus saisissables d'augmentation sont peu nombreuses mais réelles. Ne parlons pas des dispositions déjà citées de la loi de finances de 1892, relatives à la réduction des frais de justice, dont les trop faibles avantages n'ont eu aucun effet sur la multiplicité des instances. Signalons plutôt l'influence incontestable qu'a exercée sur les chiffres de la statistique le développement incessant des procédures de divorce et d'accidents du travail, qui viennent à elles seules, pour 1900, grossir de plus de 15 000 unités le montant des affaires, principales ou incidentes, jugées contradictoirement par les tribunaux civils.

En somme, une tendance réelle et générale se fait jour dans le jeu des contradictions et des compensations qui composent les résultats collectifs des affaires civiles. On observe, en effet, que les procès diminuent devant les juridictions situées dans les arrondissements ruraux et qu'ils augmentent, au contraire, dans les grands centres, où l'agglomération de la population favorise le développement de l'activité commerciale et industrielle, et multiplie les transactions ou opérations qu'il provoque. En d'autres termes, et pour en revenir toujours à la division par nature, la

seule vraiment digne d'attention, les procès relatifs aux droits réels, aux revendications d'immeubles, à l'exercice des servitudes, décroissent, et les actions en paiement de sommes, en remboursement de prêt, en séparation de biens, etc., augmentent dans une proportion presque équivalente. C'est là un déplacement d'éléments qui modifie sensiblement la valeur significative, sinon l'importance numérique des totaux, mais qui se trouve en conformité absolue avec les conditions économiques du pays.

Abordons maintenant l'analyse des chiffres qui nous sont fournis par le Ministère de la justice. Les travaux des tribunaux civils sont de deux sortes : à l'audience et en dehors de l'audience. Nous nous arrêterons d'abord à l'examen des premiers et, parmi eux, nous nous occuperons surtout des affaires les plus importantes, c'est-à-dire de celles qui sont inscrites sur le rôle général.

Le nombre des jugements, contradictoires ou par défaut, a subi, nous dit-on, les mêmes variations, d'une période à l'autre, que celui des affaires inscrites pour la première fois, et le chiffre proportionnel de ces affaires est resté presque identique : 49 jugements contradictoires et 26 jugements par défaut sur 100 affaires terminées. C'est là un heureux résultat. En effet, de la fixité à peu près absolue de cette dernière proportion on peut induire, d'une part, que le zèle et l'activité des tribunaux ne se sont pas ralentis, puisque le nombre des décisions contradictoires, c'est-à-dire de celles qui sont prononcées après discussion et, par conséquent, demandent aux magistrats le plus de temps et d'attention, ne diminue pas, et que, d'autre part, le nombre des jugements rendus par défaut, c'est-à-dire de ceux qui, comme nous venons de le voir, ont une signification particulièrement fâcheuse, n'augmente pas.

Restent les affaires rayées sans jugement.

Aucun tableau du Compte de la justice civile n'a malheureusement jamais fait connaître la nature des nombreuses instances qui, chaque année, s'éteignent de cette manière. Leur nombre n'a pas subi depuis vingt ans des différences bien appréciables, mais il n'en a pas moins, est-il observé dans le rapport de la Chancellerie, fourni de tous temps, à lui seul, le quart environ du total des affaires terminées :

Périodes.	Nombres proportionnels sur 100 des affaires terminées		
	par des jugements		par transaction ou désistement.
	contradictaires.	par défaut.	
1881-1885	49	26	25
1886-1890	47	29	24
1891-1895	49	27	24
1896-1900	49	26	25

Il serait intéressant de connaître la nature des éléments tout à fait différents qui ont servi de base au calcul du chiffre proportionnel de la dernière colonne et de décomposer ce chiffre, afin de déterminer dans quelle mesure les radiations ainsi effectuées proviennent, soit de transactions faites entre les parties, soit d'abandons causés par la gêne des plaideurs, qui, faute de ressources, ne poursuivent pas les mesures d'instruction ordonnées. Alors, seulement, on pourrait se faire une idée vraiment exacte, non seulement de la somme de travail imposée à la juridiction civile, mais de la sollicitude avec laquelle les magistrats s'attachent à amener des

solutions amiables. Dépourvu de cette signification, le chiffre global des affaires rayées du rôle n'en indique pas moins que les réflexions des parties ou l'influence conciliatrice des magistrats et des hommes d'affaires interrompent le quart des procès commencés.

On se plaint, à juste titre, des lenteurs apportées au règlement des affaires civiles. Les constatations suivantes sont de nature à justifier ces plaintes : de 1881 à 1900, le nombre moyen proportionnel des causes restées sans solution, à la fin de chaque année, a formé un peu plus du cinquième de la totalité des affaires à juger, anciennes ou nouvelles : 22 p. 100 de 1881 à 1890 et 21 p. 100 de 1891 à 1900.

Le petit tableau suivant fait connaître dans quelle proportion les tribunaux se sont efforcés de réduire cet arriéré :

Nombres proportionnels sur 100.

Périodes.	Affaires du rôle	
	terminées dans les 3 mois de leur inscription.	réputées arriérées par la loi, c'est-à-dire ayant plus de 3 mois d'inscription.
1881-1885. . .	55	56
1886-1890. . .	55	58
1891-1895. . .	54	58
1896-1900. . .	52	54

} sur 100 affaires terminées. } sur 100 affaires restant à juger.

Les procédures continuent donc à être en général fort longues ; aucune amélioration notable n'a été réalisée de ce chef. Avec raison, la Chancellerie fait observer que ces retards proviennent le plus souvent du fait des parties, qui soulèvent eux-mêmes des exceptions dilatoires ou refusent de consigner la provision indispensable à l'avoué ou à l'expert pour mettre fin à la procédure. Mais elle ajoute que des résultats plus satisfaisants pourraient être obtenus par de fréquents appels des causes ou par des injonctions sévères stimulant le zèle des officiers ministériels, qui, on le sait, n'apportent pas toujours à la mise en état des affaires toute la célérité désirable.

A ces causes de retard, il faut ajouter la longueur des plaidoiries dans certaines affaires, les délais nécessités par les appels interjetés et surtout la fréquence des mesures d'avant-faire-droit que les tribunaux sont tenus bien souvent d'ordonner.

Sans doute, pour hâter la solution des procès, il convient de ne recourir à ces mesures préparatoires que dans les cas d'absolue nécessité ; les juges sont seuls aptes à en apprécier l'utilité. Voyons donc quelle est, à cet égard, la pratique des tribunaux.

Il ressort des dernières statistiques que le nombre des jugements avant faire droit n'a pas suivi celui des affaires du rôle, dans lesquelles ils sont le plus fréquemment prononcés. Ces jugements ont été plus nombreux, de 1896 à 1900, qu'ils ne l'avaient été antérieurement, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

De 1881 à 1885. . .	29 661	soit 20 jugements sur 100 affaires terminées.
De 1886 à 1890. . .	29 304	— 19 — — —
De 1891 à 1895. . .	29 498	— 20 — — —
De 1896 à 1900. . .	31 421	— 22 — — —

Bien que dans certaines affaires les avant-faire-droit soient indispensables pour éclairer la religion du tribunal, il semble que, si les juges épuisaient, avant d'y recourir, tous les moyens dont ils disposent pour connaître le fond d'un procès, mises en cause, comparutions personnelles, sursis, etc., ordonnés sans jugement, le nombre de ces mesures d'information, toujours lentes et coûteuses, tendrait à diminuer. Par contre, il faut bien le reconnaître, ce mode d'instruction leur est souvent commandé, non seulement par la loi, mais par la nature même de l'affaire. Il est évident que, dans ces derniers temps surtout, l'accroissement des demandes en divorce et des procès en indemnités pour accidents du travail a dû multiplier sensiblement le nombre des enquêtes ; c'est ce qui explique, dans une mesure suffisante, l'augmentation proportionnelle constatée pour la période la plus récente.

En dehors des affaires civiles du rôle, dont nous venons de parler, il en est d'autres, moins importantes peut-être par la discussion qu'elles entraînent, mais tout aussi intéressantes, qui sont portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription préalable, et qui sont jugées, séance tenante, sur requête ou sur rapport. Ces affaires doivent être prises en sérieuse considération, si l'on veut apprécier l'ensemble des travaux de la juridiction civile. Elles ont trait le plus souvent à des rectifications d'actes de l'état civil, à des homologations d'actes de notoriété, à des autorisations de femmes mariées, etc. ; quelques-unes même touchent aux matières les plus délicates de la procédure et du régime des hypothèques et privilèges : incidents de saisie immobilière, contredits sur ordres et contributions, etc.

Il n'est donc pas sans intérêt d'en observer le mouvement.

De 1881 à 1885, le nombre moyen annuel de ces affaires avait été de 60 227 ; il s'est élevé à 70 285 de 1886 à 1890, pour redescendre ensuite à 63 924 et à 58 397 au cours des deux périodes quinquennales suivantes. Dans l'extrême majorité des cas (95 fois sur 100), les demandes sont favorablement accueillies. Jusqu'ici nous n'avons examiné que le nombre des faits constatés par la statistique. Or, la nature, plus encore que le nombre, des procès peut fournir d'utiles renseignements tant sur le mouvement et les affectations de la propriété mobilière ou immobilière que sur l'état des personnes et l'exécution des obligations de toutes sortes. La chancellerie a composé à cet effet un tableau qui ne manque pas d'intérêt et dans lequel se trouvent distribuées entre les diverses parties des Codes civil, de commerce et de procédure, les causes jugées contradictoirement par les tribunaux de première instance pendant les années 1881, 1888 et 1900. Nous le reproduisons ci-après (voir page 30) en ce qui concerne seulement les deux années extrêmes de cette période.

Ce classement n'est que la répartition globale, entre les divers Codes et livres desdits Codes, des affaires qui se trouvent distribuées dans les tableaux beaucoup plus détaillés des comptes, d'après les divisions et subdivisions légales. Rien de plus délicat, on le comprend, pour les greffiers, chargés de ce travail, de distinguer, dans la foule des questions soulevées par une action civile, celle qui doit être choisie pour qualifier la demande, si souvent complexe dans son objet comme dans ses moyens.

Les instructions spéciales de la Chancellerie, jointes à l'expérience acquise dans les greffes et à l'existence de traditions déjà anciennes, assurent chaque année la régularité et l'uniformité de cette statistique. On peut donc y ajouter la plus grande foi.

Le cadre de cet article ne nous permet pas de sortir des considérations générales, sans quoi il eût été intéressant de rapprocher ces chiffres de certains faits économiques, d'établir, par exemple, un rapport entre le nombre des contestations nées à l'occasion de prêts hypothécaires, de servitudes foncières, de baux à ferme, de rescision pour cause de lésion avec le chiffre de la contribution payée par la propriété foncière. Si ce rapport existe, comme il est probable, on voit, par suite des variations dont il est susceptible, de quelle utilité peuvent être sous cet aspect les résultats statistiques applicables à la nature des affaires civiles.

Livres.		1881.		1900.	
		Jugements statuant sur		Jugements statuant sur	
		les affaires du rôle.	les affaires non inscrites au rôle.	les affaires du rôle.	les affaires non inscrites au rôle.
	CODE CIVIL.				
I.	Des personnes	7 907	18 203	17 634	17 943
II.	Des biens et des différentes modifications de la propriété.	5 906	»	4 787	»
III.	Des diverses manières dont on acquiert la propriété. .	74 950	5 173	71 762	6 341
	Totaux.	88 763	23 376	94 183	24 284
	CODE DE PROCÉDUHE CIVILE.				
	<i>1^{re} partie.</i>				
II.	Des tribunaux inférieurs.	2 263	520	2 629	482
III.	Des cours d'appel	4 052	»	4 002	»
IV.	Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements .	4	»	7	»
V.	De l'exécution des jugements.	12 361	26 401	8 863	25 998
	<i>2^e partie.</i>				
I.	Procédures diverses.	932	»	746	»
II.	Procédures relatives à l'ouverture des successions. . .	1	694	»	816
III.	Des arbitrages.	64	1	15	»
	Totaux.	19 677	27 616	16 262	27 296
	Code de commerce.	9	921	3	902
	Code forestier.	30	»	»	»
	Matières diverses (lois spéciales)	87	4 811	61	3 571
	Autres affaires.	499	701	322	584
	Totaux.	625	6 433	386	5 057
	Totaux généraux.	109 065	57 425	110 831	56 637
			166 490		167 468

Envisagés dans leurs divisions générales, les résultats qui figurent dans le tableau précédent montrent avec quelle régularité s'est reproduite, à vingt ans de distance, la même nature de litiges, le seul écart à signaler étant celui qui affecte le chiffre des affaires du rôle jugées par application des dispositions du Code civil relatives aux personnes et qui est dû, à partir de 1884, à la multiplicité des instances nouvelles introduites en vertu de la loi sur le divorce.

Sauf en ce qui concerne les demandes en pension alimentaire, qui n'ont cessé de croître, dans une proportion fâcheuse et malheureusement non dépourvue de signi-

fication, on ne remarque aucun autre symptôme alarmant, au contraire, dans la progression de certaines affaires particulièrement graves :

	1881.	1900.
Séparations de biens.	5 485	4 784
Pensions alimentaires	1 731	2 654
Interdiction	772	686
Nominations de conseil judiciaire . . .	460	382
Désaveu de paternité.	68	51

Divorces et séparations de corps. — Un des chapitres les plus intéressants du dernier Compte rendu de la justice civile est celui qui est consacré aux procédures de divorce et de séparation de corps.

Du 27 juillet 1884 au 31 décembre 1900, les tribunaux ont eu à connaître, en chiffres réels, de 126 903 demandes en divorce, dont les résultats se trouvent indiqués ci-après :

Nombre des demandes en	Divorces non précédés de séparation de corps Conversion de séparation de corps en divorce	accueillies.	96 507
		rejetées	8 763
		abandonnées	7 541
		accueillies.	13 199
		rejetées	739
		abandonnées	154
			126 903

On voit combien, depuis le rétablissement du divorce, a été considérable le nombre des époux qui ont voulu rompre le lien conjugal. Encore faut-il constater que ces chiffres sont bien au-dessous de la vérité, car cette statistique est certainement loin d'être conforme à la réalité. Il est impossible, en effet, de calculer le nombre des demandes qui, par suite d'arrangements amiables, de décès, d'éloignement, etc., n'arrivent pas jusqu'à la barre. Quoi qu'il en soit, et c'est là le point le plus important, en vingt-deux ans, il a été prononcé 109 706 divorces par les tribunaux.

Par rapport au nombre des mariages célébrés, celui des unions dissoutes a été de 14 sur 1 000 en 1885 et 1886, de 20 sur 1 000 en 1887 et 1888, de 23 sur 1 000 en 1889 et 1890 et de 27 sur 1 000 de 1896 à 1900. A vrai dire, ce rapport n'a aucune valeur scientifique, puisque, pour arriver à une expression mathématiquement exacte, il faudrait comparer le nombre des divorces prononcés dans l'année non pas à celui des mariages célébrés dans ladite année, mais, ce qui est impossible, au nombre de toutes les unions, récentes ou anciennes, susceptibles d'être dissoutes par cette voie légale. Il n'en constitue pas moins, par approximation, un terme de comparaison suffisant pour mesurer la progression de ces décisions judiciaires.

Or, ainsi calculée, cette proportion moyenne annuelle de 27 divorces sur 1 000 mariages constatée en 1896-1900 pour toute la France a été de beaucoup dépassée dans les départements qui renferment de grands centres de population, exception faite cependant pour la région du Nord.

Nombres proportionnels de divorces sur 1 000 mariages.

Seine	73	Seine-et-Oise . . .	40	Charente-Inférieure .	29
Rhône	62	Marne	39	Alpes-Maritimes . . .	28
Eure	49	Bouches-du-Rhône .	36	Lot-et-Garonne . . .	27
Somme	44	Ardennes	36	Hérault	27
Gironde	43	Oise	35	Haute-Garonne . . .	27
Aisne	42	Vaucluse	32	Sarthe	27
Var	41	Calvados	29		
Seine-Inférieure . .	40	Seine-et-Marne . . .	29		

Dans le Nord, qui présente cependant une forte densité de population, la proportion des divorces aux mariages n'est que de 20 sur 1 000 ; elle est de 21 dans le Pas-de-Calais. Les départements pour lesquels on compte le moins de divorces par rapport aux mariages, sont en général ceux du centre et de l'ouest de la France :

Nombres proportionnels de divorces sur 1 000 mariages.

Côtes-du-Nord . . .	2	Ardèche	6
Lozère	2	Creuse	6
Haute-Loire	3	Hautes-Alpes	7
Vendée	4	Savoie	7
Finistère	5	Morbihan	8
Aube	5	Hautes-Pyrénées . .	8
Aveyron	5	Cher	8
Ariège	6	Cantal	9
Basses-Pyrénées . .	6	Mayenne	9
Landes	6	Ille-et-Vilaine	9

De 1881 à 1900, le nombre moyen annuel des instances en séparations de corps soumises aux tribunaux de première instance a été successivement, par périodes quinquennales, de 3 500, 2 394, 2 225 et 2 807, et celui des demandes accueillies de 2 726, 1 804, 1 677 et 2 122. A l'accroissement du nombre des demandes en divorces a correspondu pendant longtemps une diminution de celui des demandes en séparations de corps ; mais depuis quelques années le chiffre de ces dernières reprend une marche légèrement ascendante, sous l'influence, sans doute, de la loi du 8 février 1893, qui a rendu à la femme séparée judiciairement le plein exercice de sa capacité civile. En 1890, on comptait 14 départements dans lesquels les séparations de corps étaient plus nombreuses que les divorces ; il n'y en a plus que 5, en moyenne annuelle, de 1896 à 1900 : la Mayenne, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire.

Tous les ans, les renseignements recueillis sur la situation des époux divorcés ou séparés, aux divers points de vue de la profession, de la durée du mariage, des motifs de la demande, etc., se représentent d'une façon assez uniforme. Je crois inutile de reproduire ici les légères différences proportionnelles qui affectent les résultats relatifs à chacun des lustres de la période des vingt dernières années. Je me bornerai aux observations générales suivantes :

Sur 100 demandes en séparation de corps, 16 seulement sont formées par le mari ; en matière de divorce, ce chiffre proportionnel est de 42 p. 100.

Les époux sans enfants sont plus enclins au divorce (44 p. 100) qu'à la séparation de corps (36 p. 100).

Dans l'un comme dans l'autre cas, les époux se répartissent proportionnellement à peu près de la même manière, au point de vue de leur profession. La seule remarque intéressante s'applique aux cultivateurs, qui recourent de préférence à la séparation de corps, le divorce étant principalement désiré par la classe ouvrière, ainsi que le prouve d'ailleurs la progression constante du nombre des demandes d'assistance judiciaire formées en vue de la dissolution du mariage : 7 406, année moyenne de 1884 à 1885 ; 13 775 de 1886 à 1890 ; 19 479 de 1891 à 1895 et 22 670 en 1900. En matière de séparation de corps, la moyenne des demandes de cette nature est de 5 000 environ par an.

En ce qui concerne la durée des mariages, les divisions proportionnelles n'offrent rien de particulier. Encore est-il curieux de noter qu'un dixième environ des divorces ou des séparations prononcés ont lieu après vingt ans de mariage.

Les demandes principales ou reconventionnelles sont le plus fréquemment motivées par des excès, sévices ou injures graves : 76 fois sur 100 pour le divorce et 88 fois sur 100 pour la séparation de corps. L'adultère, par contre, provoque plus de divorces (13 p. 100) que de séparations (5 p. 100). Enfin, la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante entraîne l'une et l'autre de ces solutions dans la proportion de 3 et de 1 p. 100.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Il est, je crois, opportun, à un moment où les progrès de la dépression agricole en France et l'état de gêne de la petite propriété foncière ont provoqué dans le Parlement un mouvement en faveur de l'adoption de la législation américaine du *Homestead*, d'observer la marche des ventes judiciaires d'immeubles, principalement celle des saisies immobilières. On pourra faire servir les chiffres qui vont suivre à l'étude des propositions de loi qui ont été déposées, il y a quelques années, sur le bureau de la Chambre des députés par MM. Léveillé et Lemire, en vue de faire déclarer insaisissables, à la requête des propriétaires eux-mêmes, les propriétés foncières dont la valeur ne dépasse pas 8 000 ou 10 000 fr.

D'abord, quelle valeur générale attribuer à l'augmentation ou à l'abaissement du nombre des ventes judiciaires enregistré par la statistique ? Faut-il voir dans la réduction de ces procédures un heureux indice au point de vue de la situation agricole et du crédit public ? De prime abord, cette déduction paraîtrait s'imposer ; en effet, si les exécutions sont moins nombreuses, c'est que les créanciers font plus facilement crédit, ou parviennent à se faire désintéresser sans recourir contre leurs débiteurs à des moyens de rigueur.

Les hommes habitués à la pratique de ces affaires ne partagent pas cette impression. Si, disent-ils, les ventes deviennent de plus en plus rares, la cause en est aux difficultés de toutes sortes qui entravent la réalisation des immeubles, principalement aux formalités lentes et onéreuses de la procédure. Les populations rurales, dont l'importance numérique diminue d'ailleurs de jour en jour, hésitent plus que jamais à courir les risques d'une opération presque toujours décevante et préfèrent arriver à une vente amiable de leur propriété, plutôt que de la laisser saisir judiciairement.

Il serait donc téméraire de conclure de la diminution des ventes judiciaires, principalement des saisies immobilières, que la gêne qui a succédé à la crise agricole

et peut-être aussi aux désastres notariaux qui, pendant si longtemps, ont désolé les campagnes, va toujours diminuant. Si l'on envisage, en effet, surtout en ce qui concerne les immeubles de faible importance, les frais qu'occasionne la réalisation du gage des créanciers, il est vraisemblable de croire que cette opinion est fondée ; car les petits propriétaires, si nombreux en France, sont de mieux en mieux instruits sur leurs droits et conseillés ; ils ne peuvent, par conséquent, que se montrer effrayés d'une procédure dont les frais absorbent le plus souvent, ainsi que nous le verrons, le prix de vente de leurs immeubles.

Examinons quels sont, à cet égard, les résultats consignés dans la statistique des vingt dernières années.

De 1881 à 1900, il a été procédé à 526 418 ventes judiciaires d'immeubles, dont 297 076 (56 p. 100) à la barre des tribunaux et 229 342 (44 p. 100) devant des notaires. Le renvoi des ventes devant notaire n'implique nullement que les adjudications devant le tribunal soient vues avec défaveur par les parties. Il s'agit, on le sait, de préjugés locaux que les tribunaux respectent le plus souvent et encouragent même, quand la situation de l'immeuble notamment se trouve à une distance qui obligerait les acquéreurs à des déplacements aussi préjudiciables à leurs propres intérêts qu'à ceux du vendeur.

La mesure dans laquelle les adjudications ont lieu à la barre est restée presque invariablement la même :

Périodes.	Ventes faites		Total.
	à la barre.	devant notaire.	
1881-1885.	13 615	10 312	23 927
1886-1890.	18 278	12 147	30 425
1891-1895.	14 896	12 212	27 108
1896-1900.	12 626	11 197	23 823

Que les ventes aient lieu à la barre ou devant notaire, l'ensemble de ces procédures tend à diminuer. La loi du 23 octobre 1884, dont les avantages réels auraient pu avoir pour effet de multiplier les instances de ce genre, n'a pas donné à ce point de vue les résultats qu'on en attendait. Les ventes sur saisie immobilière notamment sont de moins en moins nombreuses :

	Chiffres moyens annuels.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
sur saisie immobilière.	8 453	13 266	9 830	7 530
par suite de surenchère sur aliénation volontaire.	657	966	834	699
de biens de mineurs et d'interdits.	1 533	1 557	1 463	1 169
sur licitation	10 676	11 605	11 897	11 473
de biens { de succession bénéficiaire.	968	1 346	1 466	1 387
dépendant { — vacante	312	475	550	531
d'immeubles dotaux	69	40	32	31
de biens de faillis	894	978	838	772
diverses	365	192	198	231

Ainsi, en quinze ans, le chiffre des saisies immobilières a diminué de 40 p. 100. En ce qui concerne une autre catégorie non moins importante de ventes forcées, c'est-à-dire les biens de faillis, l'écart proportionnel en moins n'est que de 13 p. 100

Mais, pour les motifs que nous avons dits, il n'y a pas lieu d'attacher une importance trop grande à cette dépression numérique par trop marquée du nombre des affaires. Des statistiques beaucoup plus significatives sont celles qui concernent les moyennes relatives aux produits et aux frais des ventes. L'une nous donne la mesure de la dépréciation subie par la propriété immobilière, l'autre nous démontre la nécessité d'atténuer la charge qui pèse d'une façon excessive sur la petite propriété, résultat qui devrait être la conséquence de l'application du tarif proportionnel établi par le décret du 20 août dernier. L'avenir seul nous fera connaître ce qu'il en est.

Le produit *total* des ventes, qui, année moyenne, était de 418 167 642 fr. en 1881-1885, s'est élevé à 436 017 228 fr. en 1886-1890, pour redescendre ensuite à 414 108 717 fr. en 1891-1895, et enfin à 355 671 558 fr. en 1896-1900. Le produit *moyen* de chaque vente est tombé, pendant la même période de temps, de 17 477 fr. à 14 950 fr., soit une réduction de 14 p. 100 en vingt ans. Rien ne saurait mieux faire ressortir l'abaissement de la valeur vénale des biens fonciers.

En ce qui concerne les frais, le tableau ci-dessous indique quel en a été, depuis 1881, le montant proportionnel annuel par rapport aux produits de chaque catégorie de ventes :

Montant des frais de vente par 100 fr. du prix d'adjudication :

Périodes et années.	Ventes						Toutes les ventes.
	de 500 fr. et moins.	de 501 à 1 000 fr.	de 1 001 à 2 000 fr.	de 2 001 à 5 000 fr.	de 5 001 à 10 000 fr.	de plus de 10 000 fr.	
1881-1885.	143,80	56,44	30,95	15,49	8,69	2,00	3,80
1886-1890.	119,88	45,18	26,89	16,36	9,45	2,49	4,67
1891-1895.	107,78	42,90	25,68	16,16	9,29	2,41	4,23
1896.	106,53	43,13	25,51	15,93	9,26	2,51	4,62
1897.	104,94	42,46	25,76	15,64	9,07	2,21	4,16
1898.	106,00	42,91	26,23	16,18	9,52	2,32	4,28
1899.	100,49	42,46	25,95	15,97	9,09	2,34	4,18
1900.	92,42	36,42	23,77	15,42	9,06	2,33	4,31

Si donc l'on rapproche du total des prix de vente le montant des frais, on constate que ceux-ci absorbent, tout au moins en ce qui concerne les ventes inférieures à 2 000 fr., une partie importante du prix. Il arrive même, sauf pour 1900, que dans la catégorie des ventes ne dépassant pas 500 fr., les frais excèdent en moyenne le produit. Le rapport moyen de ces frais diminue au contraire à mesure que l'importance des immeubles vendus s'accroît.

Ce résultat était inévitable dans l'état de la législation antérieure au décret précité ; il était dû au défaut de proportionnalité des tarifs. Nous verrons dans quelle mesure l'application du nouveau règlement remédiera à des résultats aussi désastreux.

On a souvent critiqué, et non sans raison, le mode de calcul employé par la Chancellerie pour établir la moyenne des frais par 100 fr. du prix de vente. De tout temps, en effet, les rédacteurs des Comptes rendus officiels ont invariablement pris comme termes de ce rapport, d'une part, l'ensemble des frais taxés et, d'autre part, le montant total des prix d'adjudication. Or, ainsi que l'a consacré l'usage dans beaucoup de régions, les frais de vente sont non pas toujours imputés sur le prix,

mais très souvent payables *en sus* du prix d'adjudication. Il en résulte que dans la comparaison à établir entre les frais engagés pour arriver à la vente et la valeur réelle de l'immeuble vendu, il est nécessaire d'ajouter au prix d'adjudication le montant des frais payés en sus et de défalquer par conséquent ceux-ci de l'ensemble des frais taxés. Il est clair, en effet, qu'un immeuble adjugé moyennant 100 fr. à charge de payer *en sus* 100 fr. de frais est un immeuble d'une valeur vénale de 200 fr. et que les frais y entrent pour 50 p. 100 de cette valeur et non pour 100 p. 100 comme l'ont toujours indiqué les statistiques du ministère de la justice. Or, en 1900, sur un total de 14 237 104 fr. de frais, le montant de ceux qui ont été payés en sus s'est élevé à 7 691 078 (54 p. 100). Je tenais d'autant plus à ouvrir cette parenthèse que je sais que la Chancellerie est décidée à corriger, dans ses statistiques futures, ce que l'ancien calcul pouvait avoir d'exagéré.

Ordres et contributions. — Le nombre des procédures d'ordres subit les mêmes variations que celui des ventes sur saisie immobilière dont elles sont la dernière phase, puisqu'elles ont pour objet la distribution du prix de vente entre les créanciers inscrits. Négligeant donc d'analyser les chiffres qui nous en traduisent le mouvement annuel, nous nous arrêterons de préférence à l'examen des résultats relatifs à la durée de ces règlements. L'expédition de ces affaires laisse en effet en souffrance de très nombreux capitaux, qui, rendus à la circulation, profiteraient à l'agriculture ou à l'industrie. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher, surtout à l'heure où l'argent se retire de l'agriculture et où les prêts hypothécaires deviennent de moins en moins nombreux, dans quelle mesure la lenteur apportée à la confection des ordres contribue à ce fâcheux état de choses.

Voici les chiffres moyens annuels que nous extrayons, à cet égard, de la statistique :

Durée.	Ordres judiciaires.				Ordres amiables.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Moins de 3 mois . . .	41	31	22	40	3 212	4 027	3 421	2 542
De 3 à 6 mois . . .	302	398	419	269	745	1 108	1 036	827
De 6 à 12 mois . . .	985	1 158	1 608	1 139	434	688	622	462
De 1 à 2 ans . . .	779	1 292	1 531	1 067	129	202	212	155
Plus de 2 ans . . .	315	569	832	618	41	64	76	55

Ainsi, près des neuf dixièmes des ordres terminés à l'amiable le sont dans les six mois de leur ouverture, tandis que, pour les ordres judiciaires, ce chiffre représente, au contraire, la proportion des affaires qui ne sont définitivement réglées qu'après ce délai.

Ces résultats sont tout à l'avantage, on le voit, de l'ordre amiable. Il est fort regrettable, à ce point de vue, que l'application de la loi du 21 mai 1858 devienne moins fréquente depuis quelques années ; de 1881 à 1900, la proportion des ordres réglés à l'amiable par le juge est, en effet, tombée de 62 à 57 p. 100.

Il serait trop long d'énumérer ici les causes les plus fréquentes des retards apportés au règlement de ces procédures. Il y a lieu avant tout de tenir compte, en cette matière, des difficultés considérables et incessantes qui se produisent tant en raison du nombre des créanciers poursuivants que des origines de propriété. On peut néanmoins regretter, au point de vue de l'intérêt public et agricole, que de semblables difficultés aient pour effet de provoquer encore tant de lenteurs. Sans

incriminer en quoi que ce soit le zèle des juges-commissaires, on ne peut que souhaiter de les voir, puisqu'ils sont les régulateurs de tant de prétentions divergentes, tenir la main tout au moins à la stricte observation des délais que la loi leur impose à eux-mêmes comme aux produisants. La rapidité des affaires y gagnerait certainement.

Le nombre des contributions ouvertes a subi une progression lentement ascendante de 1881 à 1895. Depuis cette époque, un très léger mouvement de recul s'est produit : 1 414 de 1881 à 1885 ; 1 787 de 1886 à 1890 ; 2 016 de 1891 à 1895 et 1 946 de 1896 à 1900. Nous avons vu le même mouvement de dessiner pour les ventes et pour les ordres. N'est-il pas permis de supposer, dans l'un comme dans les autres cas, que les parties ne requièrent l'intervention de la justice que dans les circonstances où il leur est absolument impossible de s'arranger amiablement ?

Juridiction commerciale. — Le nombre moyen annuel des affaires contentieuses commerciales inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux consulaires ou des tribunaux civils jugeant commercialement est descendu de 237 382 en 1881-1885 à 199 487 en 1886-1890 et à 181 063 en 1891-1895. A partir de 1896, le chiffre de ces affaires a été croissant chaque année : 179 009 en 1896 ; 187 530 en 1897 ; 188 959 en 1898 ; 190 677 en 1899 et 198 528 en 1900.

On a quelquefois remarqué que le nombre des affaires portées devant la juridiction commerciale diminuait à mesure que l'activité industrielle reprenait son essor, et réciproquement. Ce résultat économique s'expliquerait par le nombre considérable, aux époques de crises commerciales, des demandes qui n'ont pour objet que le paiement des billets impayés. Or, comme le nombre des décisions par défaut peut être considéré comme l'indication approximative des poursuites de cette nature, il n'est pas sans intérêt d'examiner à ce point de vue la nature des jugements prononcés :

Périodes et années.	Jugements			
	contradictoires.		par défaut	
	en premier ressort.	en dernier ressort.	en premier ressort.	en dernier ressort.
Chiffres 1881-1885 . . .	22 990	41 013	48 120	87 597
moyens 1886-1890 . . .	18 405	33 249	43 899	73 683
annuels. 1891-1895 . . .	15 779	31 554	41 744	60 798
Chiffres 1896	15 032	30 462	41 801	58 370
réels 1897	15 247	32 236	40 829	61 072
annuels. 1898	15 422	33 261	40 623	61 693
1899	14 929	33 321	41 061	61 737
1900	16 041	34 861	41 780	62 591

Ce qui, pour 1900, comparativement à la période 1881-1885, donne, en chiffres proportionnels sur 100, les résultats suivants :

		1881-1885.	1900.
Jugements	contradictoires	en premier ressort	13
		en dernier ressort	24
	par défaut	en premier ressort	41
		en dernier ressort	52

Sur 100 jugements, on en compte donc 59 qui ont été rendus par défaut en 1900,

au lieu de 63 en 1881-1885. La proportion des jugements contradictoires en premier ressort est restée absolument la même ; celles des décisions de même nature non susceptibles d'appel s'est accrue de quatre centièmes. De ces chiffres il semblerait résulter d'une part que le nombre des effets de commerce, notamment ceux au-dessus de 1 500 fr. (premier ressort) pour lesquels les commerçants dans la gêne se sont vus exposés à des poursuites, n'a pas augmenté et, d'autre part, que les contestations commerciales, à en juger par la diminution proportionnelle du total des affaires jugées en premier ressort, tendent à porter sur des sommes moins considérables que par le passé.

Remarquons également la proportion toujours croissante par rapport à l'ensemble des affaires terminées des radiations (30 p. 100 en 1876-1880 et 37 p. 100 en 1896-1900) intervenant le plus souvent à la suite de conciliations entre parties ou devant le juge. Nous avons vu qu'en matière civile ce rapport était de 25 p. 100. La plus grande fréquence de ces décisions, dans les affaires commerciales, tient à la nature spéciale des litiges, où la question de fait l'emporte, presque toujours, sur le point de droit et où il ne s'agit que bien rarement d'une opposition de prétentions juridiques à résoudre. Les magistrats ayant d'ailleurs, bien plus qu'en matière civile, les parties à l'audience, les amènent plus facilement à un arrangement, qui évite les frais et les lenteurs.

Faillites et liquidations judiciaires. — De 1881 à 1890, le nombre moyen annuel des faillites ouvertes s'est élevé de 7 313 à 7 503 ; il est redescendu ensuite à 6 009, de 1891 à 1895, période qui a suivi l'application de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, pour remonter enfin à 6 390, de 1896 à 1900.

L'industrie la plus frappée par ces sinistres est celle de l'alimentation qui fournit à elle seule plus du tiers des faillites. Viennent ensuite celles de l'habillement et de la toilette (un sixième), puis celles des logeurs et aubergistes (un dixième).

Le rapport des concordats à l'ensemble des faillites terminées et resté à peu près le même depuis vingt ans (10 à 12 p. 100). On constate, par contre, que le chiffre proportionnel des faillites closes pour insuffisance d'actif s'est élevé de près d'un quart (44 p. 100 à 53 p. 100).

Relativement à leur importance et aux conséquences qu'elles ont eues pour les créanciers, la statistique nous donne, pour les faillites terminées par concordat ou liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union, des renseignements qu'il est intéressant de noter :

Nombres proportionnels de faillites, sur 100, terminées par concordat ou liquidation de l'actif abandonné ou de l'union.

Périodes.	Montant des passifs.					Totaux des faillites.
	5 000 fr. et moins.	5 001 à 10 000 fr.	10 001 à 50 000 fr.	50 001 à 100 000 fr.	Plus de 100 000 fr.	
1881-1885. . . .	11	16	48	12	13	100
1886-1890. . . .	11	15	46	13	15	100
1891-1895. . . .	16	17	44	10	13	100
1896-1900. . . .	17	18	44	10	11	100

Après vérification, c'est-à-dire lors de la clôture de ces faillites, le montant moyen annuel des passifs s'était élevé aux chiffres suivants.

Périodes.	Montants moyens annuels du passif		
	hypothécaire.	privilegié.	chirographaire.
1884-1885. . .	20 659 497 ^f	9 252 840 ^f	256 580 818 ^f
1886-1890. . .	27 367 951	23 564 115	357 187 626
1891-1895. . .	16 420 202	14 090 824	305 723 136
1896-1900. . .	11 031 809	6 653 473	178 795 430

L'actif total ayant été successivement, pour les mêmes périodes, de : 77 393 978 fr., 131 187 598 fr., 115 417 486 fr. et 43 648 969 fr., il en résulte que, après prélèvement sur l'actif des sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires, les sommes à partager au marc le franc entre les autres créanciers ne représentaient, par rapport au total de la dette chirographaire, que 18 fr. 50 c., 21 fr. 04 c., 27 fr. 77 c. et 14 fr. 54 c. pour 100 fr. de leur créance.

Les créanciers qui n'ont ni privilèges ni hypothèques perdent donc, en moyenne, les quatre cinquièmes environ de ce qui devrait leur revenir.

A ce point de vue, une comparaison des dividendes distribués dans les faillites, d'une part, et dans les liquidations judiciaires, d'autre part, ne manquera pas d'être des plus instructives.

On sait que la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, quoique très critiquée, a produit d'assez bons résultats. Elle a du moins été accueillie avec la plus grande faveur non seulement par les magistrats chargés de l'appliquer, mais aussi par le monde des affaires. Si elle n'a pas assuré aux créanciers les avantages que le législateur en espérait, elle aura eu du moins le mérite incontestable d'atténuer les rigueurs excessives de la loi de 1838 et de permettre au débiteur malheureux mais honnête de relever l'état de ses affaires, sans crainte du discrédit qui s'attache au débiteur déclaré failli et surtout à l'abri des formalités, toujours si coûteuses, qui sont inhérentes à la gestion des syndics.

Du 4 mars 1889 au 31 décembre 1900, il a été ouvert, au total, 32 325 liquidations judiciaires et converti 166 faillites en liquidations judiciaires, soit un ensemble de 32 491 procédures et une moyenne annuelle de 2 690 : 2 662 de 1889 à 1895 et 2 737 de 1896 à 1900.

De 1896 à 1900, il y a eu concordat, en moyenne annuelle, dans 892 d'entre elles (894 en 1889-1895), abandon d'actif dans 330 (381 en 1890-1895) et union dans 533 (294 en 1889-1895).

Le montant total du passif a atteint, de 1889 à 1895, 66 967 514 fr. pour un actif de 127 726 181 fr. et, en 1896-1900, 70 621 542 fr. pour un actif de 173 385 141 fr.

Si l'on défalque de l'actif le montant des créances privilégiées et hypothécaires, on constate que le reliquat à distribuer aux créanciers chirographaires ne représente que 31 fr. 70 c. p. 100 de la dette en 1896-1900 et 45 fr. 49 c. de 1889 à 1895. Le déficit *moyen* est donc ici moins important qu'en matière de faillites.

Établissons maintenant quels ont été les dividendes *réels*, distribués dans les faillites et dans les liquidations judiciaires, en bornant notre comparaison aux seuls chiffres de la dernière période quinquennale 1896-1900.

Distribution proportionnelle des dividendes (1896-1900).

	Concordat.		Liquidation de l'actif abandonné ou de l'union.	
	Liquidation judiciaire.	Faillite.	Liquidation judiciaire.	Faillite.
Moins de 10 p. 100 . . .	9	12	32	40
De 10 à 25 p. 100. . . .	46	48	33	29
De 26 à 50 —	31	28	17	12
De 51 à 99 —	5	4	5	4
100 p. 100.	9	8	1	1
Actif absorbé.	»	»	12	14
Totaux.	100	100	100	100

Il résulte de ces chiffres que la proportion des dividendes maxima de 26 à 100 p. 100 est un peu plus forte en matière de liquidation judiciaire (45 et 23 p. 100) qu'en matière de faillite (40 et 17 p. 100), d'où cette conclusion que la loi de 1889 a légèrement amélioré le sort des créanciers. Néanmoins, les différences ne sont pas assez sensibles pour qu'on puisse affirmer que cette loi ait réalisé un véritable progrès. En somme, la faiblesse des dividendes promis par concordat ou produits par l'union dans le plus grand nombre des liquidations judiciaires prouve que les commerçants en déconfiture, honnêtes ou malhonnêtes, hésitent toujours, en dépit de tous les encouragements légaux, à révéler, en temps voulu, à la justice le mauvais état de leurs affaires, et que le dépôt de bilan, solution toujours désespérée, pourra difficilement être considéré par eux comme le moyen le plus avantageux et le plus honorable de liquider leur situation obérée.

Justices de paix. — Une proposition de loi, adoptée par le Sénat et tendant à élever le taux de la compétence des juges de paix, a été l'objet récemment, à la Chambre des députés, d'une première délibération. La réforme des justices de paix est, on peut le dire, à l'ordre du jour depuis trente ans et la proposition qui est à l'étude n'est en somme que l'expression des desiderata formulés de longue date en faveur de l'extension des attributions des juges de paix et aussi de l'élévation des traitements alloués à cette classe de magistrats laborieux et modestes.

Personne ne peut nier l'intérêt qu'il y a, dans le but d'assurer aux petits litiges une solution plus facile, plus rapide et moins coûteuse, à donner le plus de développement possible à cette juridiction du premier degré. Nos législateurs l'ont enfin compris et ils proposent d'étendre la compétence civile des juges de paix, en matière personnelle et mobilière, jusqu'à 300 fr. en premier ressort et à 600 fr. à charge d'appel. Il n'est nullement question, pour le moment, de leur attribuer la moindre juridiction commerciale.

Cette réforme si importante, qui touche à la base même de notre régime judiciaire, sera, selon toutes probabilités, votée très rapidement.

Il est donc inutile, à mon sens, d'entrer dans le détail de tous les chiffres qui nous sont exposés, de ce chef, dans le Compte rendu des vingt dernières années et n'auront plus dans quelques semaines qu'un intérêt rétrospectif. Nous négligerons notamment ceux qui ont trait aux attributions *judiciaires* des juges de paix.

Mais à ces dernières, les magistrats cantonaux joignent des attributions *concilia-toires*, qui constituent, et continueront de constituer, une des branches les plus

importantes de leur service. Ces attributions s'exercent les unes à l'audience, sur citation régulière, les autres, en dehors de l'audience, sur simple avertissement.

A l'audience, les affaires sont introduites en vertu de l'article 48 du Code de procédure civile; c'est le préliminaire de conciliation prescrit pour les contestations les plus graves, formalité qui a toujours donné de médiocres résultats : en effet, le nombre des demandes soumises, chaque année, à cette tentative légale d'arrangement est de plus en plus faible et si l'on songe à la fréquence des cas dans lesquels l'assignation à bref délai est autorisée en vertu d'ordonnances spéciales, il est facile de se convaincre que le préliminaire organisé par le législateur de 1806 exerce bien peu d'influence sur le sort des procès à naître. En 1876-1880, le nombre des affaires appelées en conciliation à l'audience des juges de paix s'élevait à 50 892; il n'est plus que de 25 367 en 1900.

Dans plus du quart de ces instances (26 p. 100), les parties n'ont pas répondu à la citation; elles se sont fait représenter par des mandataires 23 fois sur 100 et ont comparu personnellement dans 51 cas sur 100. Les magistrats ne sont parvenus à concilier les parties que 31 fois sur 100.

Le système établi par l'article 17 de la loi du 2 mai 1855 produit au contraire de bons résultats. En dehors de l'audience, c'est-à-dire quand le litige, encore à l'état rudimentaire, est déferé par la volonté des parties à la conciliation amiable du juge, l'accord est beaucoup plus fréquent. C'est évidemment en examinant le nombre et les résultats de ces affaires que l'on peut se faire une idée exacte de la mesure dans laquelle les juges de paix s'imposent à la confiance des justiciables.

Le nombre des billets d'avertissement a baissé : 1 349 992 en 1900, au lieu de 2 010 031 en 1881; mais les efforts conciliateurs des juges ont toujours été couronnés d'un égal succès (60 fois sur 100 en moyenne). Les 1 349 992 avertissements de 1900 concernaient 1 322 888 affaires; les défendeurs n'ont pas répondu à la citation dans 528 441 (40 p. 100), de sorte que les magistrats n'ont eu à essayer la conciliation que dans 794 447 affaires; ils ont réussi à l'égard de 458 782 (58 p. 100) et échoué pour 335 665 (42 p. 100).

En l'état actuel de la législation, les juges de paix statuent déjà dans un certain nombre de litiges dont la valeur est relativement importante. Il est intéressant de connaître combien de leurs décisions sont, en pareil cas, frappées d'appel et à quel taux se monte le nombre des jugements infirmés. C'est ce qu'on peut voir à l'aide des chiffres ci-dessous :

	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Jugements susceptibles d'appel . . .	79 764	79 928	78 901	86 785
Appels formés.	4 836	4 275	4 258	4 538
Appels suivis { de confirmation.	2 490	2 274	2 243	2 419
{ d'infirmer.	1 651	1 442	1 449	1 460

Ainsi les plaideurs, même par l'extension assez fréquente de la demande principale, ou par l'introduction toujours possible d'une demande reconventionnelle, ne cherchent pas outre mesure à rendre susceptibles d'appel les causes portées devant les justices de paix, puisque sur 100 jugements définitifs rendus par cette juridiction, 60 sont prononcés en dernier ressort. D'ailleurs, la proportion des appels formés, restée invariablement la même depuis vingt ans (6 p. 100), témoigne suffisamment par elle-même de la faveur dont jouissent auprès des justiciables les

décisions des magistrats de canton. Ajoutons que le rapport des confirmations a toujours dépassé 60 p. 100.

Rien ne saurait mieux démontrer jusqu'à quel point les juges de paix se pénètrent du rôle qui leur est imparti dans l'organisation judiciaire. Aussi la réforme qui tend à accroître leurs pouvoirs ne peut-elle être accueillie qu'avec la plus grande faveur par l'opinion publique.

*
* *

Il est impossible, on le comprend, de tirer, à un point de vue général, la moindre conclusion des indications qui précèdent. Nous n'avons pu que mettre en relief la diversité des éléments qui composent la statistique civile et examiner sommairement certains groupes de faits particuliers.

Quelque variés que soient cependant les aspects sous lesquels on puisse envisager cette statistique, il importe, pour donner à ses résultats toute leur valeur scientifique, de les soumettre à une classification rationnelle.

A cet égard, comme il a été dit, les investigations peuvent et doivent avoir une double direction, en portant soit sur le nombre des procès, abstraction faite de leur origine, c'est-à-dire sur le mouvement des décisions rendues par telle ou telle juridiction, soit sur la nature et le caractère particuliers des matières dans lesquelles ces décisions sont intervenues.

Le nombre des affaires pris isolément donne la mesure de l'activité et de l'application des magistrats, fait connaître le bon ou le mauvais fonctionnement des institutions judiciaires et suggère des idées pratiques et utiles en vue des modifications à introduire dans l'organisation des tribunaux et les règles de la procédure.

La recherche de la nature des conflits judiciaires, l'examen des difficultés juridiques qu'ils soulèvent, le sens dans lequel les solutions sont rendues, les causes d'origine des contestations, constituent un vaste champ d'observation scientifique intéressant l'état des personnes, l'organisation de la famille, l'ordre des successions, la constitution de la propriété foncière, etc.

Si le premier de ces points de vue, purement administratif, est le seul qui, à vrai dire, ait été envisagé et ait porté des fruits, le but élevé vers lequel tend le second ne saurait échapper à l'observateur. Pour mettre à profit les données un peu confuses qui lui sont fournies sous ce rapport, il lui suffira de ramener les contestations civiles à un groupement méthodique, juridiquement et économiquement exact. Les déductions qu'il en tirera profiteront à la législation et à la science et pourront ainsi conduire à un nouvel ordre de progrès.



